# MÉMOIRE

POUR

## LES CURÉS DE FRANCE,

*Relativement à la Convocation prochaine des États-généraux.*

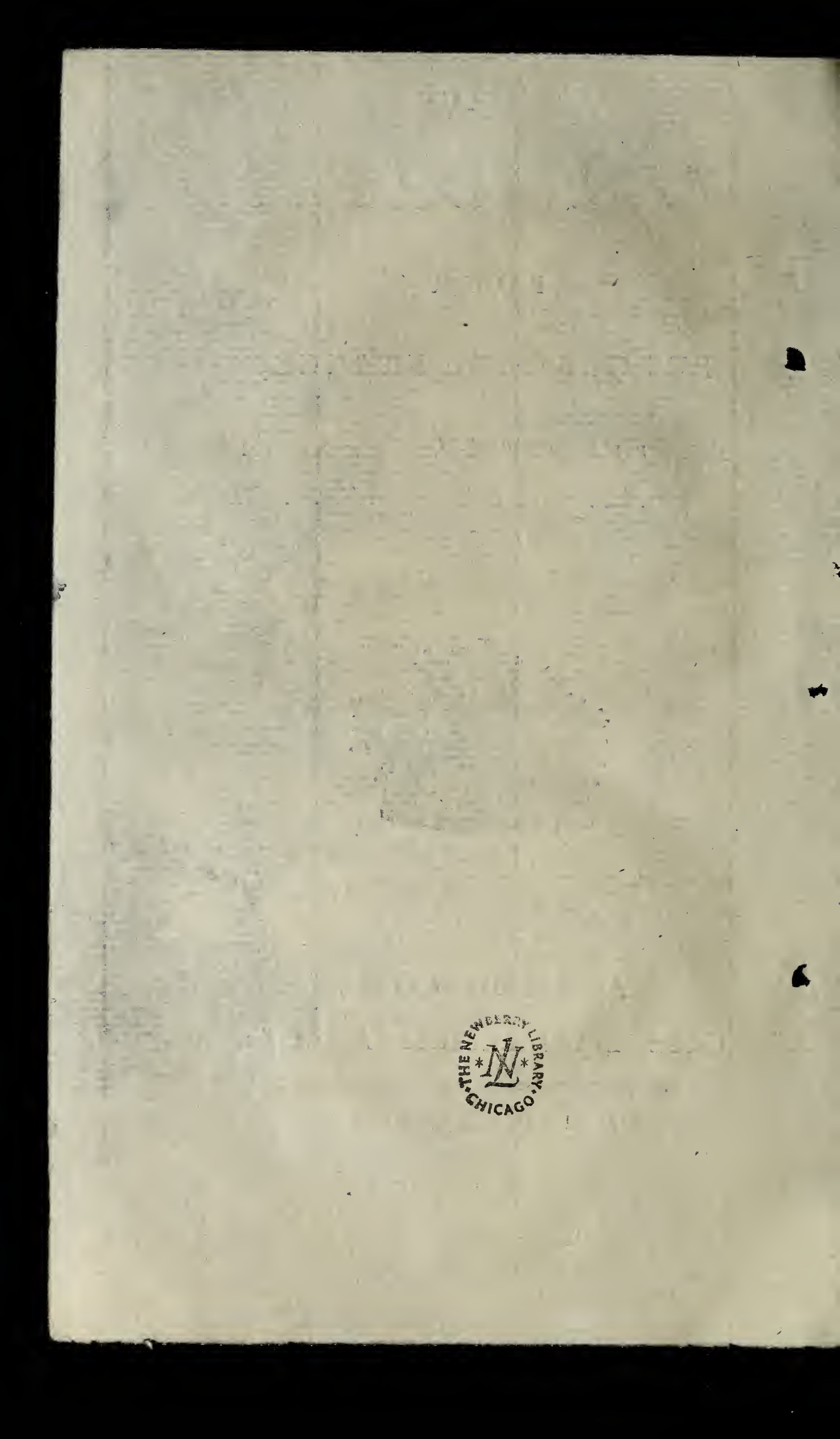




A AVIGNON,

Chez les Libraires Associés.

M. DCC. LXXXVIII.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



# MÉMOIRE

POUR

## LES CURÉS DE FRANCE,

*Relativement à la Convocation prochaine des États-généraux.*

Il n'eſt aucune claſſe de citoyens, qui n'ait à ſe féliciter de la prochaine convocation des états-généraux ; parce qu'il n'en eſt aucune qui, dans l'intention du gouvernement actuel, ne doive y avoir de vrais repréſentans, librement choiſis par elle-même. C'eſt la nation entiere, ce ſont les trois ordres dans toute leur intégrité, que ſa majeſté veut entendre, dans le ſalutaire projet qu'elle a formé de régénérer toutes les parties d'adminiſtration qui paroiſſent en avoir beſoin, & de ſupprimer tous les abus

dont la partie foible de chaque ordre peut avoir à se plaindre.

D'après ce vœu positif du gouvernement, les curés doivent s'attendre à y être représentés & entendus. Dans l'état, ils forment une classe très-nombreuse de citoyens utiles, & contribuent notablement à ses charges : dans le clergé, ils sont comme la substance du second ordre, & remplissent après les évêques, les plus importantes fonctions du ministere pastoral. Sous quelque point de vue qu'on les considere, on voit toujours en eux une portion considérable & précieuse de la nation, qui mérite à tous égards d'avoir quelques représentans dans son assemblée.

Néanmoins, des considérations particulieres leur font craindre que le vœu du gouvernement ne soit point, à leur égard, parfaitement rempli. Ils craignent de n'avoir pas aux états-généraux des députés ou syndics en nombre proportionnel, pris dans leur classe & librement choisis par eux. Et le principal motif de leur crainte vient de l'état actuel des choses, & d'une certaine habitude de jugement contractée par cette repétition uniforme & périodique d'événemens qui forment ce qu'on appelle *la coutume*.

Les abbés, prieurs, chanoines & autres bé-

néficiers décimateurs ſe trouvent aujourd'hui, & depuis près d'un ſiecle, dans une ſorte de poſſeſſion de repréſenter preſque excluſivement, le ſecond ordre du clergé, dans toutes les parties de ſon adminiſtration économique; & quoique cela n'ait pu avoir lieu qu'en contrariant les principes les plus connus de la hiérarchie eccléſiaſtique, les maximes les plus conſtantes de l'équité naturelle, il n'en eſt pas moins à craindre que ces bénéficiers intéreſſés à maintenir l'abus qu'ils appellent *uſage*, ne cherchent à s'en faire un titre aux yeux du gouvernement ou du moins dans l'opinion publique.

C'eſt ſur-tout pour rectifier cette opinion, dont l'empire ſe fait ſentir aujourd'hui plus que jamais, qu'il importe aux curés (dont nous prenons, à leur inſu, la défenſe pour le bien même de l'état) que le droit qu'ils ont de concourir à toutes les aſſemblées économiques du clergé, ſoit une fois bien ſolidement établi : il importe ſur-tout de prouver que ce droit eſt impreſcriptible par les loix mêmes du royaume; qu'ils ont toujours eu le pouvoir d'y députer, & qu'on ne les a privés de l'exercice de ce pouvoir, que par des voies de fait repréhenſibles & par des procédés illégaux : enfin il importe à la cauſe

des curés, d'approfondir & de faire connoître ; par la discussion des faits, l'intérêt que le clergé décimateur a toujours eu à leur exclusion des assemblées périodiques, & le préjudice que leur a causé, ainsi qu'à leurs églises paroissiales, cette injuste exclusion : c'est ce que nous allons faire, après avoir fixé les idées sur la nature & l'objet des assemblées du clergé de France.

" Il y a une grande différence, dit *Patru*, » entre les conciles & les synodes, & ce que » nous appelons parmi nous les assemblées du » clergé. Les conciles & les synodes sont pour » les matieres de foi ou de discipline ecclé- » siastique, & quelquefois par occasion, on y » traite du temporel de l'église...... Les » assemblées du clergé au contraire sont pour » les affaires temporelles de l'église, & quel- » quefois par occasion, on y traite des ma- » tieres de foi & de discipline ecclésiasti- » que. »

L'éditeur des mémoires du clergé, tom. 8, nous donne les mêmes idées de ces assemblées périodiques : " Les assemblées tenues dans les » dioceses & dans les provinces ecclésiastiques, » dit-il, regardent particuliérement les imposi- » tions sur les biens ecclésiastiques du royaume, » pour l'acquit des dons que les besoins de l'état

» obligent nos rois de demander au clergé, &
„ qui leur ſont accordés par les aſſemblées
„ générales : ces aſſemblées diocéſaines ſont
„ convoquées pour nommer des députés aux
„ aſſemblées de la province eccléſiaſtique,
„ dans leſquelles on fait choix des ſujets pour
„ compoſer l'aſſemblée générale, avec les
„ pouvoirs d'accorder au roi un don conve-
„ nable à l'état préſent des affaires publiques
„ & des facultés du clergé, & de délibérer
„ ſur les autres affaires qui ſe préſentent, &
„ qui peuvent intéreſſer le clergé...... Le
„ don que le roi demande, & l'examen des
„ comptes du receveur-général du clergé,
„ ſont toujours regardés comme les principaux
„ ſujets de cette convocation „.

M. *Fleuri*, dans un mémoire qui ſe trouve à la fin de ſon inſtitution au droit eccléſiaſtique, diſtingue de même, avec ſoin, ces aſſemblées, des conciles, par les rapports eſſentiellement diſparates ſous leſquels on doit conſidérer les unes & les autres. *Les aſſemblées du clergé*, dit-il, *ne ſont point des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, & par députés ſeulement, comme les aſſemblées d'état.*

Enfin, la même doctrine ſe retrouve juſques dans la bouche de nos prélats modernes : le

défenſeur des actes de l'aſſemblée de 1765, la développe de la maniere la plus préciſe, en ces termes : " Les aſſemblées du clergé de France » ſont des aſſemblées de l'ordre eccléſiaſtique, le » premier des ordres de l'état : aſſemblées tenues » par la permiſſion du roi, convoquées expreſſé- » ment par ſa majeſté, avec déſignation de lieu, » du jour de leur ouverture, & du temps de » leur durée...... Elles ſont par leur eſſence » des aſſemblées du premier ordre du royaume ; » ..... elles requierent eſſentiellement la pré- » ſence & le concours du ſecond ordre (du » clergé)..... Cette abſolue néceſſité de la » préſence & du concours du ſecond ordre aux » aſſemblées du clergé de France, eſt fondée » ſur deux raiſons : l'une eſt la nature de ces » aſſemblées qui, étant celles du premier ordre » du royaume, doivent renfermer tout à la » fois les évêques & les eccléſiaſtiques infé- » rieurs : .... l'autre eſt l'objet de leurs dé- » libérations qui, s'étendant à l'intérêt temporel » du clergé, doivent être conſenties par tous » ceux que cet intérêt concerne. Ainſi toutes » offres, toutes promeſſes, toutes conventions » pécuniaires d'une aſſemblée où le ſecond ordre » n'auroit pas été appelé, ſeroient nulles & » caduques. Un corps entier ne peut s'obliger » dans l'univerſalité de ſes biens, que par l'or-

» gane de ceux qui le repréſentent dans toutes » ſes parties ». ( *Pages 67 & ſuivantes.* )

Après un enſeignement auſſi poſitif & auſſi peu ſuſpect, il devient inutile de multiplier davantage les citations. Nous devons regarder les aſſemblées périodiques du clergé comme des aſſemblées principalement temporelles & économiques. C'eſt ce qu'étoient les anciennes aſſemblées d'état dont elles ſont un dénombrement. Ce n'eſt pas l'égliſe qui s'aſſemble dans la perſonne de ſes chefs pour les intérêts de la religion; c'eſt le clergé par ſes députés du premier & du ſecond ordre pour ſes affaires temporelles. L'objet capital de ſes aſſemblées eſt de délibérer ſur la quotité de ſa contribution aux charges de l'état; de déterminer l'emprunt de la ſomme convenue; de régler la répartition de cette ſomme ſur les contribuables; d'entendre les comptes du receveur-général; de s'occuper des moyens à employer pour l'extinction de certains capitaux trop onéreux; d'ouïr le rapport des agens-généraux ſur leur geſtion économique pendant les cinq années précédentes; &c. Et ce n'eſt qu'occaſionnellement que ces aſſemblées, après avoir rempli l'objet eſſentiel de leur convocation, s'occupent de quelques affaires ſpirituelles qui, pour être décidées, n'exigent aucun tribunal,

aucune jurifdiction locale, & qui n'y font traitées ordinairement que pour l'édification des fideles.

Voilà l'idée que nous devons avoir des affemblées périodiques du clergé : il n'y a rien à y ajouter, rien à en rabattre. C'eft une conféquence néceffaire des principes que nous venons de rapporter, & finguliérement de celui dont le prélat cité forme fa définition des affemblées du clergé ; principe dont il n'a pas voulu exprimer rigoureufement la conféquence, & qui le conduifoit à dire (en rendant raifon de la néceffité du concours du fecond ordre,) non-feulement que les délibérations de ces affemblées *s'étendent* à l'intérêt temporel, mais que cet intérêt eft leur objet direct & principal. Car c'eft comme citoyens que les eccléfiaftiques forment le premier ordre de l'état ; c'eft fous ce rapport civil que le roi les convoque : ils ne font réunis par députés que pour prendre des engagemens envers l'état dont ils font membres, & avifer aux moyens économiques de les remplir. Hors de ce point de vue, l'objet n'eft plus ni montré ni apperçu comme il doit l'être ; & pour peu qu'on s'en écarte, il femble qu'on ne doit plus dire que les affemblées du clergé font *les affemblées du premier ordre de l'état.*

Les idées une fois fixées, nous allons rapporter ſommairement les réglemens, arrêts & ordonnances ſur la députation aux aſſemblées de l'ordre eccléſiaſtique.

Outre les réglemens qui ſont renfermés dans les différens contrats qui ont ſuivi celui de Poiſſi, & qui tous exigent ou ſuppoſent le concours des deux ordres du clergé, nous avons une ordonnance de Louis XIII, publiée en 1629, qui eſt ainſi conçue : *Nous ordonnons que dorénavant les aſſemblées du clergé ne ſe feront que de cinq ans en cinq ans, & qu'en icelles ne ſeront envoyés plus de deux députés, dont l'un* au moins *ſera du ſecond ordre.* Le mot *au moins* ſuppoſe que le ſecond ordre étoit en poſſeſſion d'y avoir plus de députés que le premier; & en effet dans celle de 1625 il en avoit cent, & le premier ordre quarante-un ſeulement. Lorſque nos rois ont dans la ſuite autoriſé une députation plus conſidérable pour les aſſemblées du contrat, ils n'ont dérogé en aucune maniere à cette ordonnance, & ont toujours entendu maintenir les droits & la poſſeſſion du ſecond ordre à la députation de ſes membres, en nombre égal *au moins* à celui des députés du premier.

Aux états-généraux tenus en 1614, la chambre eccléſiaſtique avoit fait elle-même,

ſous le bon plaiſir du roi, un réglement ſur la députation aux aſſemblées générales du clergé. Voici ce que porte l'article 7 : « Pour éviter » l'exceſſive dépenſe cauſée par le paſſé par le » grand nombre des députés, a été arrêté » qu'à l'avenir ne pourront être députés plus » de deux de chaque province, l'un arche- » vêque ou évêque, préſent ou abſent; l'autre » du ſecond ordre, ſéculier ou régulier, prêtre, » réſidant ordinairement en la province, & » pourvu d'un bénéfice en icelle.... Et en cas » de contravention, dit l'art. 20 du même » réglement, ladite aſſemblée, faiſant & repré- » ſentant le clergé de France, *aſſemblé en corps* » *d'état*, a dès à préſent, comme pour lors, » donné plein pouvoir, ſpécial mandement à » tous prélats & autres eccléſiaſtiques de s'y » oppoſer, en demander la caſſation, pour- » ſuivre la répétition des deniers, & généra- » lement faire & procurer tout ce qu'en ce » cas beſoin ſera..... » L'arrêt du conſeil confirmatif de ce réglement eſt de 1615.

L'aſſemblée de 1625 fit un autre réglement, dont l'art. 3 n'exige autre choſe, pour l'éligibilité des eccléſiaſtiques du ſecond ordre, que d'être *prêtres depuis ſix mois, & pourvus depuis deux ans d'un bénéfice, autre que chapellenie, payant au moins vingt livres de décimes.....*

Celle de 1650 ſuppoſe dans ſon verbal, que les députations ſe faiſoient ſouvent par brigues & cabales, même par influence de l'autorité ſéculiere. On y déclare nulles & de nul effet celles qui ſeront faites en conſidération de lettres-de-cachet; & ceux qui auront été nommés ainſi, incapables pour jamais de tous emplois dans les aſſemblées provinciales & générales du clergé.

Ces réglemens n'étoient que le renouvellement légal des uſages anciens, fondés ſur le droit commun, & conſtamment ſuivis. Auſſi voit-on dans le verbal de l'aſſemblée de 1580, que les eccléſiaſtiques du ſecond ordre ayant été avertis " des mauvais ſervices que des per-
» ſonnes peu affectionnées à la concorde &
» union de l'état eccléſiaſtique, leur font en-
» vers le roi, s'efforçant de perſuader à ſa
» majeſté, qu'aux premieres occaſions qui ſe
» préſenteront d'aſſembler le clergé de ſon
» royaume, il ſuffira de mander & convoquer
» les évêques & autres ſignalés bénéficiers qu'il
» voudra choiſir; .... proteſterent de nullité
» contre toutes congrégations du clergé qu'on
» voudroit tenir pour générales & univerſelles,
» ſans les avoir duement & légitimement ap-
» pelés, & de les réputer comme ſimples conci-
» liabules & vrais monopoles pratiqués contre

„ l'union & liberté de l'état eccléſiaſtique ;
„ conſéquemment de n'être tenus à l'obſerva-
„ tion de ce qui pourroit y être traité, né-
„ gocié, promis ou décidé par les évêques &
„ bénéficiers qui jugeroient à propos de s'y
„ trouver, leſquels dès à préſent ils déſavouent
„ & tiennent pour ennemis de la paix de
„ l'égliſe, ſchiſmatiques, ſéditieux & pertur-
„ bateurs de l'ordre eccléſiaſtique „. *Le verbal porte que cette proteſtation fut faite notamment par* M. Curtet, *l'un des députés de la province de Vienne, au nom des curés & recteurs des égliſes paroiſſiales de toute la France* ; ce que les archevêques & évêques de l'aſſemblée ont accordé.

En vertu de ces réglemens & uſages fondés ſur l'équité naturelle, & confirmés par les arrêts & ordonnances, les curés, membres principaux & eſſentiels du ſecond ordre eccléſiaſtique, vrais bénéficiers, & payant toujours au-delà de vingt livres de décimes, lors même qu'ils ſont réduits à la ſimple portion congrue, furent conſtamment appelés aux aſſemblées *diocéſaines*, ſouvent députés aux *provinciales*, & quelquefois auſſi aux *générales*. Le ſieur Curtet & le ſieur Enots, tous deux curés de la province de Vienne, furent députés à l'aſſemblée de Melun. Le ſieur de Champigny, curé de Montbert,

diocese d'Auch, fut député de sa province à l'assemblée de 1670. Le sieur Pelipeaux, curé de Saint-Martin de Marseille, le fut à celle de 1680. En un mot, *il paroît*, dit le rédacteur des mémoires du clergé, (tom. 8) *par les procès-verbaux des assemblées générales du clergé, tenues depuis plus de cent cinquante ans, que les curés peuvent y être députés.... Les curés n'ont jamais été exclus. Suivant les réglemens les plus rigoureux, une cure est un bénéfice suffisant pour être député.*

Voilà les droits des curés bien établis sans doute. On a toujours dû les faire concourir, ainsi que les autres membres du second ordre, & en proportion de leur nombre & de leurs intérêts, à la députation aux assemblées générales du clergé. On a toujours dû par conséquent les appeler aux assemblées préliminaires dans lesquelles se fait la députation. L'art. 5 du réglement de l'assemblée générale de 1625, dispose textuellement que *les évêques feront assembler les bénéficiers de leurs dioceses selon leur ordre ancien & accoutumé*, pour y choisir ceux qui, dans l'assemblée provinciale, doivent nommer les députés à l'assemblée générale. Et en effet, les maximes communes de l'équité veulent que *tous les membres d'un corps* qui député à des affaires majeures, aient part

à la députation, & que chaque claſſe fourniſſe ſon député. Toujours cette regle a été celle des différentes adminiſtrations économiques établies dans le royaume; & nous la voyons encore aujourd'hui formellement renouvelée dans le plan de formation de la province de Dauphiné, auquel toute la nation s'empreſſe d'applaudir.

Néanmoins ces loix uniformes, ces réglemens authentiques, ces maximes communes & inviolables d'équité, ſont maintenant, & depuis près d'un ſiecle, ſans vigueur & ſans effet dans la plupart des provinces eccléſiaſtiques. Les curés ne ſont plus appelés aux aſſemblées diocéſaines, ni par tête, ni par députés; depuis qu'on a ceſſé de tenir des ſynodes annuels (c'eſt-à-dire, depuis près d'un demi-ſiecle, pour le plus grand nombre des dioceſes), ils n'ont pas été convoqués une ſeule fois. Il y a plus encore; on n'y tient plus aujourd'hui d'aſſemblées diocéſaines, & par ce moyen facile & sûr, on exclut les curés des aſſemblées de la province où ſe fait la députation aux aſſemblées générales & périodiques du clergé. Et c'eſt ainſi qu'on leur donne des repréſentans, ſans aucune eſpece de concours de leur part, ſans leur conſentement & à leur inſu. Fut-il jamais un plus

juſte

juſte ſujet de réclamation? Et n'avons-nous pas eu raiſon de dire qu'on ne les a exclus que par des voies de fait repréhenſibles, & par des procédés illégaux? Leur excluſion a toujours été telle, qu'elle auroit pu devenir le fondement d'une proteſtation contre tous les engagemens pris par les aſſemblées du clergé. C'eſt la conſéquence naturelle du principe adopté par tous les juriſconſultes, & même par le prélat dont nous avons rapporté la doctrine: *Un corps entier ne peut légalement s'obliger dans l'univerſalité de ſes biens, que par l'organe de ceux qui le repréſentent dans toutes ſes parties.* ( Défenſe des actes de l'aſſemblée de 1765, pag. 74 ).

L'excluſion des curés n'eſt donc au fond qu'un abus de pouvoir; & le gouvernement n'auroit pas manqué de faire ceſſer cet abus, s'il en eût été légalement inſtruit, & ſur-tout ſi on lui eût fait connoître, par le rapport & le rapprochement des faits, dans quelles vues & par quel intérêt il a eu lieu pendant près d'un ſiecle, au grand préjudice des peuples.

Ce qui rend l'abus plus préjudiciable aux curés, ainſi qu'à leurs paroiſſiens, c'eſt qu'en les excluant des aſſemblées préliminaires, ils n'ont eu pour repréſentans aux aſſemblées géné-

rales que des bénéficiers dont les intérêts ſont directement oppoſés à ceux des paroiſſes ; le reſte du ſecond ordre n'étant compoſé que d'abbés, de prieurs, de chanoines, tous jouiſſant des dîmes, & en cette qualité débiteurs principaux de la portion congrue & de toutes les choſes néceſſaires au ſervice paroiſſial. Auſſi, depuis qu'on eſt parvenu à mettre à l'écart les conſervateurs naturels des droits du peuple, contre les prétentions des décimateurs ; depuis que ces bénéficiers ſeuls ont compoſé le ſecond ordre dans la formation des aſſemblées générales du clergé, le ſort des paſteurs a été conſidérablement détérioré, & les égliſes paroiſſiales ſe ſont trouvées preſque entiérement dépourvues. Ces aſſemblées ont ſollicité, à la faveur des dons gratuits offerts par leurs mains, des conceſſions, des priviléges, des faveurs, toutes au déſavantage des curés & des peuples (*a*).

---

(*a*) Le fameux édit de 1695, fourniroit ſeul la preuve de ce que nous avançons ici, ſi nous pouvions nous en permettre l'examen. Nous déſirons ſeulement que ſa majeſté en ordonne la reviſion dans les états-généraux, & qu'il ſoit modifié & interprété de maniere que les décimateurs ne puiſſent plus abuſer de ſon texte, pour s'exonérer d'une infinité d'objets néceſſaires au ſervice paroiſſial, qui ſont à la charge des dîmes.

Il ne faut, pour ſe convaincre de cette vérité, que jeter un coup-d'œil ſur les verbaux de ces aſſemblées tenues depuis un ſiecle. Les délibérations qui y ont été priſes, décelent l'eſprit qui les a dictées, & ce qu'on devroit attendre de ce même eſprit dans les états-généraux, ſi les bénéficiers décimateurs y formoient ſeuls le ſecond ordre du clergé. Pour prévoir ce que feront les hommes de ce ſiecle, il ne faut que ſavoir ce qu'ont fait les hommes du ſiecle précédent, placés dans les mêmes circonſtances, & ayant les mêmes intérêts.

La déclaration de 1686, avoit ordonné que la portion congrue ſeroit *franche & exempte de toutes charges* : l'aſſemblée de 1690, demanda qu'elle fût aſſujettie aux décimes, & obtint en effet la même année une déclaration conforme à ſes vues. Et parce que cette derniere loi portoit la prudente reſtriction, *ſans que ladite part puiſſe excéder la ſomme de 50 livres*, l'aſſemblée de 1715 demanda & obtint que cette ſomme ſeroit augmentée de 10 livres, & même que les bureaux diocéſains ſeroient autoriſés indéfiniment à taxer à quelque choſe de plus les curés qui jouiſſent de caſuels conſidérables.

L'aſſemblée de 1730 oſa bien demander au

roi, par l'article second de ſon cahier, que *dans les paroiſſes où les archevêques & évêques ont une portion de dîme, ils jouiſſent de la même portion dans les novales; & que dans les paroiſſes où ils ont la totalité, ils jouiſſent auſſi de la totalité des novales, à l'exception néanmoins du quart qui appartient aux curés.....* Heureuſement pour ceux-ci, l'évidente indiſcrétion de cette demande la fit échouer.

Les décimateurs du Dauphiné, obligés de fournir en nature le luminaire des égliſes paroiſſiales, & de faire les autres menues fournitures annuelles, eſſayerent leur crédit dans les aſſemblées ſuivantes, pour faire caſſer au conſeil les arrêts du parlement qui les aſſujettiſſent à cette preſtation : ils intéreſſerent ſur-tout celle de 1747, & agirent ſi efficacement, qu'elle fit des repréſentations à ſa majeſté, contenant entre autres motifs, que les dîmes du Dauphiné étoient fort modiques, & qu'elles ne s'y percevoient que ſur le pied du trentieme ou du quarantieme. Sur cet expoſé (dont perſonne ſans doute, dans cette aſſemblée, n'avoit intérêt de relever l'infidélité notoire), les décimateurs obtinrent une déclaration locale pour la province, par laquelle, au moyen de la ſomme annuelle *de quinze livres*, ils furent entiérement dé-

chargés de la preftation en nature du luminaire.

Dans l'affemblée de 1750 il s'agit beaucoup de la déclaration du roi, de même date, qui contenoit plufieurs réglemens très-fages fur la manutention des bureaux diocéfains. Elle fit les plus grands efforts pour engager le gouvernement à retirer cette loi; & n'ayant pu y réuffir, elle protefta de la maniere la plus éclatante avant de fe féparer : ce qui fut caufe, fans doute, que cette déclaration, enregiftrée feulement au parlement de Paris, ne fut point envoyée aux autres cours du royaume. Et comme elle tendoit principalement à diminuer les abus d'impofition aux décimes dont les curés fe plaignoient depuis long-temps, l'affemblée nomma des commiffaires pour travailler à un nouveau département général, à un tableau de claffation des différens ordres de contribuables, qui devoit fatisfaire le gouvernement & rendre la déclaration inutile.

Ce fut en effet à l'affemblée de 1755 que les commiffaires préfenterent leur travail: mais on ne le jugea pas fuffifant, & on renvoya la réforme à 1760. Ce ne fut même que dans l'affemblée de 1765, que le nouveau plan d'impofition fut définitivement adopté. En forte que les curés, toujours flattés de l'efpoir d'un

ſoulagement conſidérable, attendirent pendant plus de quinze ans qu'on leur fit juſtice : encore, après ce long délai, la faveur ſe réduiſit-elle à très-peu de choſe (*a*).

En 1760 les plaintes des curés étant devenues générales & leurs beſoins notoires, l'aſſemblée reçut ordre de s'occuper des moyens d'augmenter les portions congrues. En conſéquence elle chargea les agens-généraux d'écrire aux ſyndics des dioceſes de tout le royaume, pour prendre des renſeignemens. MM. les agens firent en 1765 le rapport de leurs opérations. L'aſſemblée nomma douze commiſſaires, (tous décimateurs,) qui firent un mémoire ſur lequel furent calquées preſque toutes les diſpoſitions de l'édit ſur les portions congrues : & ce qu'il importe de remarquer ici, parce que nous n'aurons pas occaſion de le relever ailleurs, c'eſt que cet édit, dreſſé & convenu en 1766, fut publié ſeulement deux ans après, à la priere des débiteurs de la portion congrue, & malgré les beſoins preſſans des curés.

Lorſque cette loi fut envoyée dans les provinces, pluſieurs cours ſouveraines refuſerent

---

(*a*) *Voyez* le droit des curés & des paroiſſes, 2*e part. pag.* 124 *de la premiere édition.*

de l'enregiſtrer, & adreſſerent des remontrances au roi, par leſquelles il fut prouvé, juſqu'à l'évidence, que l'édit étoit déſavantageux aux curés : 1°. En ce que, contre l'intention du légiſlateur manifeſtée dans le préambule, la nouvelle fixation n'étoit point proportionnelle à l'ancienne, puiſqu'en 1686, époque de la derniere fixation, trois cents livres étoient le prix de trente ſeptiers de froment; (cette meſure ne valant alors que dix livres,) & qu'en 1768 on n'en donnoit aux curés que vingt-cinq : 2°. en ce que cette loi ſupprime les novales futures, dont le produit auroit pu, en pluſieurs provinces, équivaloir à l'augmentation éventuelle du prix des grains, & fixer en argent le paiement des vingt-cinq ſeptiers : 3°. en ce que l'art. 4 ne maintient les curés optionnaires dans la jouiſſance des obits & fondations qu'à des conditions trop difficiles à remplir, & au défaut deſquelles les uns & les autres tournent au profit des décimateurs : 4°. enfin, en ce que cet édit laiſſe en ſouffrance les curés auxquels la dîme abandonnée ne produit pas la ſomme de cinq cents livres; l'art. 16 n'apportant à ce mal qu'un remede apparent dont il étoit facile de prévoir l'inefficacité.

Toutes ces repréſentations ne déterminerent

point les aſſemblées à s'occuper du redreſſement des griefs que l'édit faiſoit aux curés. Celle de 1770, au contraire, ſollicita & obtint une déclaration qui enleva aux curés des paroiſſes indigentes la voie recurſaire contre les poſſeſſeurs des dîmes de la cure-mere, dont ces paroiſſes ſont un ancien démembrement.

En 1780 les curés des provinces méridionales firent entendre leurs juſtes plaintes ſur l'inſuffiſance actuelle de 500 liv., & mirent ſous les yeux du gouvernement un tableau du prix des grains, extrait des regiſtres municipaux; d'où il réſultoit que le prix commun du ſeptier de froment, formé de celui des dernieres années, étoit de 25 liv. au moins, au lieu de 20 liv. auxquelles il fut évalué par l'édit de 1768; ce qui les mettoit en droit de conclure qu'ils étoient dans le cas prévu par l'art. 3, portant qu'*en cas d'un changement conſidérable dans le prix des grains, il ſera fait une nouvelle fixation toujours proportionnelle à la vraie valeur de vingt-cinq ſeptiers de froment*.... L'exécution proviſoire de cet article étoit d'une juſtice évidente. Le miniſtere fit part à l'aſſemblée, lors ſéante, de la demande des curés, ainſi que de leurs divers motifs de plaintes contre le dernier édit, tous également juſtes, quoique n'exigeant pas la même célérité dans l'égard

qu'on devoit y avoir (*a*). Néanmoins l'aſſemblée, quoiqu'engagée & preſſée même par l'adminiſtration, quoique reconnoiſſant les beſoins actuels des curés ſimples portionnaires, ne prit aucune meſure pour venir à leur ſecours proviſoirement. Elle demanda, ſelon la coutume des bénéficiers décimateurs, un délai, prétendu néceſſaire, pour prendre des renſeignemens locaux, & fit ainſi gagner aux débiteurs de la portion congrue cinq à ſix ans de jouiſſance. Voici la partie eſſentielle de la délibération : " Du vendredi 6 octobre 1780, &c.
,, l'aſſemblée touchée de la ſituation des curés
,, & des vicaires à portion congrue, & péné-
,, trée de la néceſſité de venir à leur ſecours,
,, a cru devoir s'occuper en même temps des
,, moyens d'aſſurer la plus parfaite exécution
,, des vues annoncées par l'édit de 1768, con-
,, cernant la portion congrue qui leur eſt aſſi-
,, gnée, & des moyens de pourvoir, dans les
,, différens dioceſes & ſelon les différens beſoins
,, des lieux, à l'amélioration de leur ſort, d'une
,, maniere convenable à leur miniſtere.

---

(*a*) La juſtice de ces plaintes fut expreſſément reconnue par MM. les commiſſaires : *Les plaintes qui nous ſont parvenues, imprudentes dans leur forme, ſont dans le fond juſtes & légitimes.* (Rapport.)

„ Par rapport à la portion congrue, elle a
„ conſidéré que l'intention de la loi avoit été
„ d'accorder aux curés & aux vicaires un cer-
„ tain nombre de ſeptiers de blé, qu'elle avoit
„ déterminé, & que cette intention n'étoit
„ point remplie dans pluſieurs provinces par
„ la fixation commune & générale énoncée
„ par l'édit de 1768. Elle a diſcuté pluſieurs
„ moyens de parvenir au paiement réel &
„ effectif de la quantité de grains déterminée
„ par l'édit : ( ſuivent quatre moyens propoſés,
„ tous également ſûrs....) & cependant l'aſ-
„ ſemblée *craignant que dans quelques provinces le*
„ *prix du blé ne fût inférieur à l'eſtimation* fixée
„ par l'édit ( à 20 liv. ), & qu'une partie des
„ curés & vicaires ne puſſent éprouver un véri-
„ table préjudice par les voies mêmes auxquelles
„ elle vouloit recourir pour les ſoulager, elle
„ a délibéré d'écrire une lettre circulaire à tous
„ les évêques, pour leur faire part du vœu
„ conſigné dans ſa délibération en faveur des
„ curés & des vicaires à portion congrue, &
„ pour les conſulter ſur le moyen le plus ſûr,
„ le plus facile & le moins ſuſceptible d'in-
„ convénient, par lequel les décimateurs peu-
„ vent acquitter le prix réel & véritable du
„ nombre de ſeptiers déterminé par l'édit.

„ Par rapport à l'amélioration ultérieure du

„ ſort des curés & vicaires, l'aſſemblée a déli-
„ béré qu'il ſeroit ſuppléé par voie d'union de
„ bénéfices ſimples, &c. . . . . „

En 1785, époque à laquelle tous les renſeignemens demandés cinq ans auparavant devoient ſans doute être reçus, tous les intérêts combinés, toutes les meſures priſes pour faire enfin jouir les curés de la petite augmentation qu'on leur deſtinoit, l'aſſemblée, malgré le vœu touchant de celle de 1780, (qui s'étoit dite *pénétrée de la néceſſité de venir à leur ſecours*,) délibéra encore de reculer leur jouiſſance d'une année entiere, arrêtant, par le 4ᵉ. art. de ſa délibération du 3 août, que ſa majeſté ſeroit ſuppliée *d'agréer.... que la nouvelle évaluation de la portion congrue.... ne pourroit avoir ſon exécution avant le premier janvier 1787.*

Enfin, dans la ſéance de 1786, l'aſſemblée chargea les agens-généraux de ſolliciter au conſeil de ſa majeſté un arrêt ſemblable à celui de 1768, en vertu duquel les bureaux diocéſains fuſſent autoriſés à rejeter ſur les curés & leurs vicaires, (malgré la faveur qu'ils méritent à tant d'égards,) toutes les impoſitions dont il conviendroit de décharger les décimateurs, à raiſon du ſupplément de la portion congrue.

Nous osons dire, avec la plus juste confiance, que si les curés eussent eu dans toutes ces assemblées du clergé des représentans de leur choix, auxquels ils eussent pu recommander leurs intérêts & ceux de leurs églises paroissiales, aucune des délibérations qui viennent d'être rapportées n'auroit été prise, ou du moins toutes auroient été modifiées de maniere à ne pas leur nuire aussi essentiellement.

Dans l'assemblée de 1690 (*a*), ils auroient représenté que la portion congrue n'est autre chose qu'une pension alimentaire, à laquelle il n'est permis de toucher que lorsque des circonstances extraordinaires exigent que chaque citoyen prenne sur son nécessaire pour subvenir aux besoins urgens de l'état; & que dans les circonstances ordinaires le superflu des riches bénéficiers, vraie & unique matiere imposable aux yeux de toute personne judicieuse, suffit au paiement annuel des subventions du clergé. Ils auroient ajouté à cette observation, que demander, quatre ans après la déclaration (de 1686) qui fixe la portion congrue à la somme de 300 liv., *franche &*

(*a*) Reprise des délibérations. *Voyez* pag. 19.

*exempte de toutes charges*, & cela après avoir été entendus, que de cette même ſomme jugée indiſpenſable on retranche 40 ou 50 liv., c'eſt demander, ſans de nouveaux motifs, qu'une loi dont on vient de reconnoître la juſtice n'aie plus ſon exécution; c'eſt comme ſi le clergé décimateur demandoit aujourd'hui que la portion congrue fût réduite à 650 liv., (indépendamment des impoſitions qui ſont maintenant d'uſage.)

Dans l'aſſemblée de 1715 (*a*), ils auroient obſervé que le produit du caſuel étant preſque nul dans les petites paroiſſes, & ne pouvant être évalué dans les grandes, un pouvoir indéfini donné aux bureaux diocéſains, dans la plupart deſquels les curés n'ont aucun député de leur choix, eſt tout à la fois exhorbitant, illégal & dangereux (*b*).

---

(*a*) *Voyez* pag. 19.

(*b*) Pour fondement de cette obſervation, il ſuffira de rapporter les aveux qui ont été faits dans l'aſſemblée de 1780, par MM. les commiſſaires : " Nous avons ſous nos yeux un relevé des états en-
„ voyés par les ſyndics des dioceſes en 1760 & 1765,
„ & nous avons vu que dans la plupart des paroiſſes,
„ & en particulier dans celles de la Provence & du
„ Dauphiné, les droits caſuels & les fondations ſe
„ réduiſent à rien. Dans quelques-unes elles ſont d'un

Dans l'aſſemblée de 1730 (*a*), les curés auroient repréſenté que les novales leur ont été données par la déclaration de 1686, non ſeulement comme un dédommagement de la progreſſion ordinaire du prix de tous les objets de conſommation, mais encore comme un moyen politique d'enrichir l'état, en les intéreſſant à encourager les cultivateurs aux défrichemens.

Dans l'aſſemblée de 1747 (*b*), les députés des curés auroient d'abord repréſenté que ce n'eſt pas à de pauvres paroiſſiens à ſuppléer à l'inſuffiſance de la ſomme de 15 liv. pour

---

„ revenu de 10, 20, ou 30 livres. Cette foible com-
„ penſation ne peut pas être miſe en ligne de compte.
„ (*Verbal*, pag 963.) Les fondations & le caſuel
„ né doivent entrer pour rien dans la compoſition de
„ la portion congrue. Telle eſt l'intention & l'ex-
„ preſſion des dernieres loix, & notamment de la
„ déclaration de 1686, & de l'édit de 1768....... Il
„ faudroit que le caſuel fût conſidérable & bien aſſuré,
„ pour entrer en ligne de compte, afin que les arran-
„ gemens utiles ne fuſſent pas ſi-tôt troublés par la
„ diminution ſucceſſive des droits caſuels, & nous
„ croyons qu'il y a peu de paroiſſes hors des villes
„ où le caſuel puiſſe être compté pour quelque choſe „.
(*Ibid.* pag. 973.)

(*a*) *Voyez* pag. 19.

(*b*) *Voyez* pag. 20.

le luminaire; enſuite, ils auroient exhibé des certificats en bonne forme ſur la perception de la dîme en Dauphiné, non au trentieme ou quarantieme, ce qui n'eſt vrai tout au plus que pour le quart des paroiſſes de la province, mais du treizieme au dix-huitieme pour la moitié environ, & du vingtieme au trentieme pour le reſte à très-peu près. La déclaration ſur le luminaire n'auroit pas eu lieu, ou du moins elle n'auroit pas fixé à 15 liv. une fourniture annuelle que ſa majeſté a évaluée depuis, pour toutes les paroiſſes de Provence, (où l'huile & la cire ne ſont pas même ſi cheres qu'en Dauphiné,) à la ſomme de 55 liv., (en y comprenant la lampe ardente,) avec 10 liv. d'augmentation pour chaque vicaire. Cette déclaration évidemment ſurpriſe n'eſt cependant pas encore abrogée. Les curés de cette province, exclus *de toutes les aſſemblées*, n'ont en leur pouvoir aucun moyen efficace de réclamation. Tous les jours les marguilliers ſe voient contraints de ſe pourvoir en juſtice contre les décimateurs, qui, ſe prévalant de leurs richeſſes & de leur loiſir, ſe montrent toujours diſpoſés à une vigoureuſe & longue réſiſtance. Ils ſoutiennent preſque tous que non-ſeulement la déclaration de 1747 doit être exécutée, malgré l'augmentation du prix de tous les objets de

consommation qui rend la somme de 15 liv. évidemment insuffisante, mais encore que les menues fournitures sont comprises dans la fixation qui y est portée, quoique plusieurs arrêts contradictoires aient jugé le contraire (*a*).

---

( *a* ) Voici l'extrait du dernier arrêt contradictoire, rendu par cette cour qui l'a fait insérer dans le recueil de ses jugemens : " Notred. cour. . . a condamné lad. ,, partie de Perrotin ( le chapitre de S.-Pierre & de S.- ,, Chef, de Vienne ) à payer à la partie de Bourne, ,, (le curé de la paroisse de Saint-George de la même ,, ville ) la portion de la somme de quarante livres, ,, la concernant : à la charge que ladite partie de ,, Bourne ne pourra rien prétendre à raison des four- ,, nitures annuelles en pain, vin, encens & blan- ,, chissage du linge, & gages du clerc de l'église de ,, Saint-George; si mieux n'aime ladite partie de Per- ,, rotin faire lesdites fournitures en nature, ou en ,, payer la valeur, suivant la liquidation qui en sera ,, faite par experts, aux formes ordinaires; & dans ,, ce cas, ladite partie de Perrotin ne sera tenue de ,, payer à la partie de Bourne, la portion la concer- ,, nant de la somme de 20 livres, ( ce seroit 15 liv. ,, s'il n'y avoit point de vicaire ) au lieu de la somme ,, de 40 livres ci-dessus adjugée : comme aussi a ,, condamné ladite partie de Perrotin à fournir les ,, surplis nécessaires à ladite église de Saint-George, ,, à concurrence néanmoins de la portion à laquelle ,, est soumise ladite partie de Perrotin. Et en ce qui ,, concerne l'ordonnance du sieur archevêque de Vienne, ,, du 20 du mois d'avril dernier, ordonne qu'elle sera ,, exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence

Dans

Dans l'aſſemblée de 1750 (*a*), les curés au lieu de proteſter contre la déclaration du roi ſur

---

„ a condamné ladite partie de Perrotin à contribuer „ pour ſa portion à la fourniture des objets portés „ par ladite ordonnance : voici ces objets ; deux ſtalles „ au chœur, un dais pour le viatique, une chappe „ noire, un cahier pour la meſſe des morts, & une „ écharpe pour le ſalut. Et au ſurplus ordonne que „ la partie de Perrotin s'abſtiendra de prendre la „ qualité de curé primitif de la paroiſſe de Saint-„ George, juſqu'à ce qu'elle ait juſtifié qu'elle eſt „ en droit de la prendre, conformément aux loix & „ ordonnances de notre royaume : comme auſſi or-„ donne que notre amé & féal procureur-général fera „ ſes diligences, à l'effet de prendre les inſtructions „ néceſſaires au ſujet de la vingt-quatrieme due aux „ pauvres de la paroiſſe de Saint-George, & du paie-„ ment qui en auroit été fait par les décimateurs ;. . . „ a condamné la partie de Perrotin aux quatre cin-„ quiemes des dépens de l'inſtance, & en tous les „ frais des plaidoieries & expédition du préſent arrêt, „ . . . . Donné à Grenoble, le 24 juillet 1781 „.

Nous devons ici un témoignage honorable à M. l'archevêque de Vienne, codécimateur de la paroiſſe de S.-George : ce prélat ( qui jouit aujourd'hui avec tant d'éclat de la haute réputation qu'il a toujours méritée) avoit cru devoir doubler pour ſa part, la ſomme portée par la déclaration de 1747, devenue depuis long temps inſuffiſante. Depuis l'arrêt, il a plus fait encore ; au lieu de 30 livres, pour les paroiſſes où il n'y a point de vicaire, & de 40 pour celles où il y en a ; il en fait payer à toutes les paroiſſes dont il eſt décimateur, 35 ou 45.

(*a*) *Voyez* page 21.

la manutention des bureaux diocéſains, en auroient au contraire fait ſentir la ſageſſe & la néceſſité. Ils auroient inſiſté particuliérement ſur l'article de cette loi, qui enjoint à tous les jouiſſans des biens eccléſiaſtiques, de donner en forme ſatisfaiſante la déclaration de tous leurs biens & revenus. Ils auroient inſiſté encore ſur l'adoption d'un autre article non moins néceſſaire, qui ordonne aux bureaux de faire imprimer chaque année un tableau oſtenſible des impoſitions pour l'édification de chaque contribuable. Il leur eût été facile de montrer la juſtice du premier point du réglement, en obſervant que le revenu des cures & leur impoſition aux décimes étant toujours notoires, la valeur des autres bénéfices, ainſi que leur taxe, devoit l'être également : & à cette obſervation ſans replique, ils auroient joint l'exhibition d'un grand nombre de copies de baux à ferme, ou de certificats en bonne forme ſur la vraie valeur des bénéfices du royaume : ( valeur connue facilement des curés, chacun dans le territoire de ſa paroiſſe. ) Ils auroient rapproché ces pieces authentiques des déclarations arbitraires que donnent aux bureaux diocéſains les chapitres, monaſteres & autres bénéficiers ; & cette comparaiſon auroit répandu les plus ſures lumieres ſur la conduite que l'aſ-

ſemblée devoit tenir, par rapport à ce premier article de la déclaration du roi.... Quant au ſecond, qui regarde la publicité du tableau d'évaluation & d'impoſition de tous les bénéfices, les curés auroient repréſenté très-fortement, comme l'exige l'importance de la choſe, que les frais d'impreſſion, dont les bureaux diocéſains ſe font un prétexte de refus, ne ſont une dépenſe réelle que pour les bénéficiers qui craignent de rendre leurs revenus notoires, & d'être convaincus de fraude dans leurs déclarations; que les curés à portion congrue ne peuvent que gagner en concourant à cette dépenſe (qui après tout ne ſeroit conſidérable que la premiere année: le tableau pourroit même ſervir dix ou vingt ans, au moyen de quelques changemens manuſcrits dans l'intervalle;) que tous la feroient volontiers, par cela ſeul que ce tableau leur procureroit le moyen de comparer leur taxe à celle des autres bénéficiers, & de faire rejeter leur ſurcharge ſur les déclarateurs infideles. Ils auroient enfin requis un réglement, par lequel ces coupables ainſi découverts auroient été condamnés à quelques annualités du ſurplus d'impoſition qu'ils auroient dû ſupporter, applicables aux frais d'impreſſion du tableau. Voilà ce qu'auroient obſervé, ſans doute efficace-

ment, les députés des curés à l'aſſemblée de 1750.

Dans toutes les provinces ils ſouffrent beaucoup de l'inexécution de ces deux articles importans. Inutilement ils repréſentent aux bureaux diocéſains que les aſſemblées poſtérieures à celle 1750 ont ordonné de rendre public le tableau d'impoſition; que ſans ce tableau, (qui doit contenir l'eſtimation du revenu actuel de chaque bénéfice en particulier) la comparaiſon des taxes de contribuable à contribuable, objet unique de l'ordonnance, eſt abſolument impoſſible. Malgré leurs réclamations ſans ceſſe renouvelées, on ne fait point imprimer de tableau. Il y a plus: dans le très-grand nombre de dioceſes, il n'y a point de rôle d'évaluation, mais ſeulement un d'impoſition qui n'apprend rien; & dans ceux où la juſtice des prélats exige maintenant que le tableau ſe faſſe ſous ce double rapport, qu'il ſoit oſtenſible chez le receveur des décimes à la forme du réglement des aſſemblées de 1760 & 1765, les curés ne ſont édifiés que très-imparfaitement; on pourroit dire même qu'ils ne le ſont pas du tout, & voici comment. Les corps & communautés devroient faire connoître toutes les parties de leurs jouiſſances; c'eſt-à-dire, non-ſeulement les revenus

de chaque bénéfice avec l'état des dîmes qui en dépendent, les fonds d'obits, les terriers, mais encore les immeubles fictifs, le produit des dîmes pactisées, des redevances, &c. Au lieu de cette déclaration détaillée, ils donnent au bureau diocésain une déclaration sommaire du total de leurs revenus, sans spécifier même ceux des bénéfices que possedent leurs différens membres avec une parfaite indépendance du corps. A quoi peut servir une pareille déclaration (qui d'ailleurs est arbitraire & donnée à un tribunal où les députés des corps ont toujours la majorité des voix)? Quel est le curé qui connoît en détail tous les biens dépendans d'un chapitre, d'un monastere ou d'une abbaye? Il est clair néanmoins que sans cette connoissance il ne peut avoir aucun objet certain de comparaison. Il saura bien que tels chapelains, tels chanoines, tels dignitaires, tous membres du même chapitre, ont à-peu-près tels revenus; mais il ne voit sur le tableau aucune évaluation des revenus de la chapelle, du canonicat, de la dignité : il ne voit pas même la taxe que supporte chacun de ces bénéficiers. Le chapitre a son tableau d'imposition à part, qui n'est ostensible qu'à ses incorporés. Il est donc vrai de dire, que dans les dioceses mêmes qui à cet égard sont les

plus édifians, l'objet de la déclaration de 1750 n'eſt aucunement rempli ; & que l'oſtenſibilité du rôle d'impoſition, lors même qu'il eſt uni à celui d'évaluation, eſt également illuſoire.

Dans l'aſſemblée de 1755, on eut l'air de s'occupper beaucoup d'un nouveau département général pour l'impoſition aux décimes, dont la déclaration de 1750 avoit voulu proſcrire l'arbitraire. Si les curés y avoient eu quelques repréſentans ; il eſt à préſumer que du moins l'un d'entr'eux auroit été du nombre des commiſſaires chargés du travail ; & il eſt à préſumer encore, avec plus de fondement, que ce travail n'auroit pas duré juſqu'en 1765. L'intervalle ordinaire d'une aſſemblée à l'autre ſuffiroit à de beaucoup plus grandes opérations. D'ailleurs, ce commiſſaire curé n'auroit pas concouru ſans doute à un département auſſi peu équitable que l'eſt celui qui fut adopté par l'aſſemblée de 1765, & qui ſert encore aujourd'hui de regle aux bureaux diocéſains. Eſt-il bien équitable, par exemple, de ne faire différer dans leur claſſation une cure & un canonicat de même valeur, que dans le rapport de ſept à huit ? Eſt-ce bien là toute la différence de faveur que méritent deux genres de bénéfices ſi inégalement importans & pénibles ? Mais ce n'eſt pas tout : quelle eſt la pré-

caution qu'on prend pour que ces deux bénéfices ſe trouvent effectivement chacun dans la claſſe qui lui eſt deſtinée ? La premiere ſans doute à prendre, ſeroit de rejeter toute déclaration arbitraire, &. d'exiger du moins l'exhibition des baux, ou un état duement certifié du produit annuel de la dîme & des fonds exploités par les titulaires. Sans cette précaution, (dont on ſent même l'inſuffiſance à bien des égards) n'eſt-il pas clair que tel bénéfice qui paroîtra être placé à la premiere ou à la ſeconde claſſe, pourra n'être réellement qu'à la ſixieme ou à la ſeptieme; & qu'il n'y aura de claſſation certaine & rigoureuſement exacte que pour les curés dont la jouiſſance eſt toujours parfaitement connue ?

Dans l'aſſemblée de 1760, les députés des curés ſe ſeroient oppoſés à la délibération qui chargeoit MM. les agens-généraux de prendre les renſeignemens relatifs aux beſoins des curés & aux moyens d'augmenter la portion congrue, auprès des ſyndics des dioceſes, leſquels ne ſont choiſis ordinairement que par les bénéficiers décimateurs, à l'inſu des curés, & ſont toujours décimateurs eux-mêmes : ils auroient fondé leur oppoſition ſur la grande maxime d'équité qui veut que, lorſqu'il s'agit d'intérêt pécuniaire à diſcuter entre deux par-

ties, toutes deux ſoient entendues : ils auroient requis la nomination d'un ſyndic des curés dans chaque dioceſe, qui auroit lui-même fourni les renſeignemens dont l'aſſemblée auroit fixé en détail tous les objets, & qui les auroit fait paſſer à MM. les agens, après les avoir mis préalablement ſous les yeux des prélats.

Pour parvenir sûrement à la connoiſſance des beſoins & à l'évaluation des reſſources des différentes claſſes des bénéficiers qui forment le ſecond ordre, on doit mettre chacune d'elles en état de ſe faire entendre, celle ſur-tout qui eſt la plus nombreuſe, & qu'il s'agit de ſoulager. Les queſtions qu'on fait ſur ces beſoins & ces reſſources doivent s'adreſſer aux curés mêmes, & non pas à la claſſe des bénéficiers dont l'intérêt eſt diamétralement oppoſé au leur. Il en eſt de même du rapport des inſtructions reçues. Ce rapport ne doit pas être fait par un homme pris dans cette même claſſe des bénéficiers décimateurs. Ce n'eſt pas ainſi en effet que les intérêts ſe diſcutent dans la ſociété. Qu'il nous ſoit permis d'entrer dans quelques détails ſur la maniere dont les choſes ont dû ſe paſſer en exécution de la délibération dont il s'agit. L'importance de la matiere eſt bien capable de les excuſer.... Les agens-généraux, toujours pris dans la claſſe des béné-

ficiers décimateurs, demandent, dans tous les diocefes, fur certains objets qui leur ont été indiqués par des commiffaires décimateurs, à qui l'intérêt perfonnel (car il faudroit n'être pas homme pour ne pas éprouver fon influence) n'a pas permis de voir tous les côtés de l'objet qu'il s'agit d'éclairer; ils demandent ces renfeignemens aux bureaux diocéfains, prefque tous compofés de décimateurs, qui les déliberent, les reftreignent ou les étendent à leur gré, & en déterminent le rapport fans confulter la claffe nombreufe des curés qui y a le plus grand intérêt : oui, *fans confulter*; nous ne craignons pas de le dire pour les curés d'un très-grand nombre de diocefes à qui on a ôté jufqu'au choix de leur député au bureau. Que peut en effet ce repréfentant dans un tribunal où tout fe décide à la pluralité des fuffrages, & où il fe trouve feul contre fix? Que peut-il fur-tout lorfqu'il tient fa place amovible, & fes honoraires qui y font attachés, non de fes confreres contre le gré defquels il a été choifi, mais des autres députés avec lefquels il délibere? ofera-t-il élever la voix, contrarier les opinions, s'oppofer à l'ennui de tels renfeignemens? le feroit-il même efficacement, quand il en auroit le courage? Ce font pourtant ces renfeignemens qui vont devenir la

baſe de la fixation des portions congrues, c'eſt-à-dire, de la fixation du ſort des curés : & cette fixation, déja fondée ſur des pieces ſi peu ſures, ou du moins ſi peu ſatisfaiſantes, quelle ſera-t-elle ſi les curés ont pour commiſſaires, dans le rapport de leur cauſe, des bénéficiers décimateurs, comme il eſt arrivé en 1765, en 1780, & en 1785 ? quelle confiance peuvent-ils avoir en de tels appréciateurs de leurs beſoins ? Ce feroit ſans doute à un ſyndic des curés, choiſi par ſes confreres, à les faire connoître, à porter ſur-tout la lumiere dans l'importante diſcuſſion des reſſources indépendantes de la portion congrue ; reſſources ſi ſouvent exagérées & ſi peu connues. Ce ſeroit à lui à fournir à des commiſſaires déſintéreſſés, les pieces juſtificatives priſes dans les regiſtres des paroiſſes, pour donner une juſte idée du produit annuel des honoraires, en y joignant l'état certifié des familles pauvres qui, bien loin d'en payer à leur paſteur, ont beſoin de ſes ſecours journaliers. Voilà les pieces qui doivent ſervir à l'évaluation des reſſources des curés, que le clergé décimateur s'obſtine toujours ( malgré les aveux authentiques que nous avons (*a*) rapportés) à croire

---

(*a*) *Voyez* pag. 25.

considérables, & qui dans le fait se réduisent à presque rien, au moins dans les petites villes & dans la campagne..... C'est sur-tout la crainte d'un mécompte dans cette évaluation qui a déterminé les curés de plusieurs provinces à demander la suppression du casuel des paroisses, dont l'exaction d'ailleurs leur devient tous les jours plus pénible. Aujourd'hui, les peuples, plus éclairés qu'autrefois sur la vraie destination de la dîme, disent hautement qu'on leur fait payer deux fois le service paroissial. Les pasteurs leur deviennent fâcheux, odieux même, lorsqu'ils exigent des honoraires après leurs fonctions; & il est fort à craindre que bientôt ces sentimens destructifs de toute considération, ne deviennent un obstacle invincible au bien de la religion, des mœurs & de l'ordre public, qui sont l'objet du ministere pastoral (*a*).

---

(*a*) Parmi les abus dont la suppression importe le plus à la religion & à l'état, nous n'en voyons point de plus grand que celui du casuel des paroisses ( & même des secrétariats épiscopaux ) : elle est tout à la fois injuste & odieuse; elle donne lieu tous les jours à des propos scandaleux qu'il seroit temps enfin de faire cesser. Nous désirons, avec tous les honnêtes gens, que les états-généraux s'en occupent. Ce seroit un impôt de moins sur les peuples. Si nos lecteurs veulent d'autres motifs de suppression, ils les trouveront dans la seconde part. du *droit des curés & des paroisses*, art. I.

Dans les aſſemblées de 1765 & 1766, les curés auroient d'abord demandé à être du nombre des commiſſaires ; & dans la rédaction du projet d'édit, ils auroient développé les quatre obſervations rapportées ci-devant (*a*), & auroient inſiſté principalement ſur la proportion de la fixation qu'il s'agiſſoit de faire, avec les fixations précédentes : proportion reconnue néceſſaire, mais qui n'exiſte que dans le préambule de l'édit, comme ils l'auroient très-facilement démontré. Du développement de leurs motifs, & de la diſcuſſion de pluſieurs objets économiques, à laquelle l'oppoſition d'intérêt des deux parties entendues auroit infailliblement donné lieu, il ſeroit réſulté une lumiere ſatisfaiſante pour le ſouverain qui ſe ſeroit vu en état de faire un édit auſſi juſte & auſſi durable que la déclaration de 1686 ; loi qui, par cela ſeul que les deux parties intéreſſées avoient été entendues, fut enregiſtrée ſans oppoſition par toutes les cours ſouveraines, & reçue avec applaudiſſement par tous les ordres du clergé ; loi dont l'exécution a duré très-long temps ſans aucune réclamation de la part des curés, malgré l'augmentation toujours progreſſive du prix des denrées. Au lieu que l'édit

---

(*a*) *Voyez* pag. 23.

de 1768, préparé dans toutes ſes diſpoſitions, par une ſeule des deux parties qui y avoient intérêt, ne put être enregiſtré ſans réſiſtance de la part des cours, & ſans réclamation de la part des curés & du public : réclamation dont la juſtice fut reconnue dès l'année 1780, par l'aſſemblée même du clergé ; ainſi que nous l'avons fait voir.

C'eſt ſur-tout dans cette aſſemblée de 1780, que les députés des curés, s'ils y euſſent été admis, auroient fait des remontrances & des réquiſitions efficaces, pour tirer leurs confreres, par un ſoulagement proviſoire, de cette indigence ſenſible qui aviliſſoit aux yeux des peuples & leur perſonne & leur état : effet funeſte, à bien des égards, dont les décimateurs étoient témoins eux-mêmes, & qu'il étoit facile à l'aſſemblée de prévenir ! Les curés demandoient proviſoirement qu'on leur donnât du moins en nature ou en valeur réelle, les vingt-cinq ſeptiers de froment auxquels le dernier édit avoit fixé leurs portions, en attendant qu'on pût prendre des arrangemens pour l'amélioration ultérieure de leur ſort. Ils ne pouvoient pas faire une demande plus juſte, plus modérée. L'aſſemblée fut forcée d'en convenir : elle déclara, comme on l'a vu dans ſa délibération, qu'elle étoit *touchée de leur ſituation*,

*& pénétrée de la néceſſité de venir à leur ſecours* : mais, ſemblables à ces infortunés que les riches ſe contentent de plaindre en les voyant, ils ne reſſentirent aucun effet de cette commiſération inſpirée par leurs preſſans beſoins..... S'ils euſſent eu quelques-uns de leurs confreres dans cette aſſemblée, ils auroient préſenté d'une main les regiſtres municipaux des dix années précédentes, portant *augmentation conſidérable du prix des grains*, & de l'autre l'art. 3 de l'édit de 1768, portant expreſſément, en ce cas prévu, une nouvelle fixation à faire, *toujours équivalente à la quantité de vingt-cinq ſeptiers de froment, meſure de Paris.* Ils auroient fait remarquer à l'aſſemblée la contradiction qu'il y a à reconnoître d'une part l'exiſtence actuelle du cas où l'art. 3 de l'édit doit être exécuté, & de l'autre à renvoyer néanmoins à cinq ans l'exécution de cet article. Ils auroient prouvé facilement qu'aucun motif ne pouvoit autoriſer ce délai, & notamment celui ſur lequel l'aſſemblée ſe fondoit, & qu'elle exprimoit ainſi, *craignant que dans quelques provinces le prix du blé ne ſoit inférieur à l'eſtimation fixée par l'édit de 1768, & qu'une partie des curés & vicaires ne puſſent éprouver un véritable préjudice, par les voies mêmes auxquelles elle vouloit recourir pour les ſoulager* : car d'abord

il n'y avoit alors aucune province où le froment ne valût plus de 20 livres le ſeptier, meſure de Paris ; ils auroient pu défier d'en citer une ſeule : & tout conduiſoit à faire préſumer que le prix actuel ſe ſoutiendroit au moins pendant les années ſuivantes. D'ailleurs, quand même il eût été poſſible de penſer différemment, où étoit encore le fondement de la crainte prétendue ? peut-on craindre de préjudicier, lorſqu'on a entre les mains un moyen sûr & facile de rendre toute eſpece de préjudice impoſſible ? Or, l'aſſemblée avoit ces moyens : on le trouve exprimé tout au long dans cette lettre circulaire qu'elle délibéra d'écrire à tous les évêques du royaume, pour les conſulter ſur les moyens d'acquitter le prix *réel & véritable* des vingt-cinq ſeptiers, *ſans que néanmoins*, dit-elle, *la portion congrue des curés puiſſe être au-deſſous de cinq cents livres*, c'eſt-à-dire, que les curés des provinces où le blé étoit le moins cher, auroient toujours eu l'option, ou de recevoir la portion congrue en nature (par exemple, 270 livres 25 ſeptiers), ou de s'en tenir toujours à la ſomme de 500 livres.

Il eſt malheureux pour les curés de ne pouvoir faire comprendre combien ils ont à craindre de n'avoir aux états-généraux qu'une repré-

ſentation illuſoire, ou plutôt *ennemie*, ſans développer les intentions, ſans faire connoître la mauvaiſe volonté des bénéficiers décimateurs, qui ſe trouvent comme en poſſeſſion de repréſenter tout le ſecond ordre du clergé dans ſes aſſemblées périodiques.

C'eſt encore par leur trop grande influence dans les délibérations qui y ſont priſes, que les aſſemblées de 1785 & 1786 ne prirent aucun moyen efficace de venir promptement au ſecours des curés à qui la dîme abandonnée ne vaut pas 700 liv. (il en fut propoſé pluſieurs par les prélats :) le ſort de ces paſteurs indigens, dont quelques-uns ne jouiſſent pas même de 500 liv., ne fit aucune impreſſion ſur le cœur de ces bénéficiers opulens. Il étoit néanmoins facile de les ſecourir proviſoirement dans chaque dioceſe, vu leur petit nombre. Il ne falloit pour cela que charger la caiſſe des décimes du complettement de la portion congrue. S'ils avoient eu de vrais repréſentans, la propoſition qui fut faite de ce moyen y eût été infailliblement accueillie. Ils auroient fait ſentir qu'il y a une ſorte de dureté à laiſſer languir, encore pendant vingt ou trente ans dans l'indigence, des miniſtres laborieux & reſpectables, dont quelques-uns ſans doute déja avancés en âge, ne manqueront pas d'éprouver

d'éprouver dans leur vieilleſſe les plus douloureuſes privations.

Nous diſons pendant *vingt ou trente ans*, & c'eſt le moindre délai de jouiſſance qu'on puiſſe prévoir & conjecturer, au moins pour les curés du plus grand nombre des dioceſes dans leſquels on n'a pas même encore penſé à mettre à exécution l'art. 5 de la derniere déclaration de ſa majeſté ſur les portions congrues, dont voici la teneur : « *Enjoignons* de » procéder *inceſſamment* .... par voies d'union » de bénéfices, cures ou non cures, ou autres » biens eccléſiaſtiques, ... à la dotation des » curés & vicaires auxquels l'abandon total » des dîmes n'aſſure pas un revenu équivalent » à la portion congrue, & notamment à la » dotation des cures de villes; comme auſſi à » l'amélioration ultérieure des cures qui jouiſ» ſent d'un revenu égal à la portion congrue, » lorſque les circonſtances locales paroîtront » l'exiger; & ſeront encore leſdites unions utile» ment employées .... à procurer des penſions » de retraite aux curés, vicaires, & autres prê» tres, que l'âge ou les infirmités contraignent » à quitter les fonctions du miniſtere ». Nous ne connoiſſons encore que deux dioceſes pour leſquels il ait été expédié des lettres-patentes, dont l'effet préliminaire, ſelon l'art. 9 de la

même déclaration, doit être de ſuſpendre toutes réſignations, permutations, &c. des bénéfices à ſupprimer, pour remplir leſdits objets. Pour peu de temps que vivent les titulaires actuels, & qu'on en emploie d'ailleurs aux formalités requiſes, les curés des paroiſſes indigentes mourront ſans avoir été ſecourus, & l'amélioration du ſort des curés des villes & autres paroiſſes, au ſervice deſquels la portion congrue ne ſuffit pas, ne regardera également que leurs ſucceſſeurs.

C'eſt ſur-tout par ces dernieres conſidérations, & pour ſe mettre à portée de ſe faire entendre, que les curés de pluſieurs provinces ſe ſont pourvus au conſeil de ſa majeſté, ſe ſont plaints des procédés injuſtes & illégaux par leſquels on les exclut depuis très-long-temps des aſſemblées périodiques du clergé, & ont demandé à être rétablis dans l'exercice de ce droit naturel & impreſcriptible. Leurs requêtes, dont ils n'ont pu juſqu'à préſent obtenir le rapport, par les raiſons que nous donnerons bientôt, n'ont jamais été rendues publiques. Il importe pourtant à tous les curés du royaume de les faire connoître au gouvernement & à la nation qui eſt ſur le point de s'aſſembler, ne fût-ce que pour établir par des actes authentiques le fait de leur réclamation. Il ſuffira de

rapporter ici celle des curés de Dauphiné, présentée le 16 février 1780 : ( celle des curés de Provence, que nous avons également sous les yeux, est de la même année ) " Sur la requête
» présentée au roi & à son conseil par les curés
» des dioceses de Vienne, Embrun, Grenoble,
» Valence, Die & Gap en Dauphiné, nommés
» & désignés par les procès-verbaux d'assem-
» blées tenues dans chacun desdits dioceses,
» en vertu d'ordonnances du parlement de
» Grenoble des mois d'avril, juin & août 1779,
» contenant que l'époque prochaine de l'as-
» semblée générale du clergé les met dans le
» cas de réclamer l'exercice du droit qu'ils ont
» de concourir à la nomination de ceux qui
» doivent les représenter dans cette assemblée :
» que suivant les regles établies à cet égard,
» les assemblées générales sont composées des
» députés des différentes provinces ecclésiasti-
» ques du royaume, lesquels sont choisis dans
» les assemblées provinciales formées elles-
» mêmes des députés de chaque diocese : que
» tel est en particulier le vœu du célebre régle-
» ment fait à ce sujet par le clergé de France
» dans l'assemblée de 1625, dont l'art. 5 veut
» que chaque évêque convoque les bénéficiers
» de son diocese, selon leur ordre ancien &
» accoutumé ; que l'esprit de cette sage insti-

» tution eſt que chaque dioceſe, & même
» chaque claſſe de bénéficiers, ſe trouve avoir
» un repréſentant dans l'aſſemblée générale :
» que ſi, d'une part, la préſence des députés
» du ſecond ordre eſt tellement néceſſaire dans
» ces ſortes d'aſſemblées, que leur nombre aux
» termes des ordonnances doive y être *au moins*
» *égal* à celui des députés du premier ; ſi, de
» l'autre, les curés forment, comme on n'en
» peut douter, la portion la plus conſidérable
» du ſecond ordre, ſoit par leur nombre, ſoit
» par le rang qu'ils tiennent dans la hiérar-
» chie, il s'enſuit qu'il eſt naturel & juſte
» qu'ils concourent à la nomination de ceux qui
» doivent repréſenter le ſecond ordre dans les
» aſſemblées générales du clergé ; d'où réſulte
» évidemment pour les curés le droit d'aſſiſter
» aux aſſemblées diocéſaines où ſe fait le choix
» des députés à l'aſſemblée provinciale : que ce
» droit eſt inconteſtable, & qu'il ne leur a non
» plus jamais été conteſté ; mais qu'on les en
» prive par le fait, en ce qu'au lieu de les appe-
» ler aux aſſemblées dont il s'agit, on y fait
» paroître pour eux celui qui fait les fonctions
» de leur député au bureau diocéſain ; uſage
» d'autant plus abuſif, qu'à l'exception des dio-
» ceſes de Grenoble & de Gap, le repréſentant
» des curés au bureau diocéſain n'eſt pas nommé

» par les curés, mais par le bureau lui-même,
» ou par l'évêque qui y préside : que les curés
» n'ayant ainsi aucune part au choix des députés
» du second ordre aux assemblées générales,
» il est très-vrai de dire que la portion la plus
» considérable & la plus nombreuse des béné-
» ficiers du second ordre n'a point de repré-
» sentans dans ces assemblées, puisque les
» députés qui prennent cette qualité n'ont point
» les pouvoirs des curés, & qu'ils seroient
» même dans le cas d'être désavoués par eux :
» que cette irrégularité dans la nomination
» des députés produit un effet très-remarquable ;
» c'est qu'il n'arrive jamais que l'on députe
„ des curés aux assemblées générales, quoique
„ l'auteur des mémoires du clergé convienne
„ que les curés peuvent être députés, & qu'il
„ en cite d'anciens exemples : que les ecclé-
„ siastiques que l'on député ordinairement pour
„ le second ordre sont des bénéficiers déci-
„ mateurs, dont l'intérêt temporel se trouve
„ malheureusement opposé à celui des curés
„ à portion congrue, qui sont en très-grand
„ nombre dans tous les dioceses du Dauphiné :
„ qu'il seroit peut-être à désirer que, comme
„ il y a dans le clergé du second ordre deux
„ classes de bénéficiers, dont l'intérêt differe
„ essentiellement ; savoir, celle des curés &

„ celle de tous les autres bénéficiers ſans charge „ d'ames, de même il y eût auſſi un repré- „ ſentant particulier de chacune de ces deux „ claſſes dans les aſſemblées générales ; mais „ que ſans s'occuper de cet objet, les ſupplians „ obſervent que le droit qu'ils réclament en „ ce moment eſt fondé ſur la maxime qui veut „ *que chaque député ſoit choiſi par ceux dont il* „ *eſt le repréſentant* ; maxime conſacrée par ſa „ majeſté elle-même dans l'arrêt du conſeil du „ 5 mars 1771, rendu pour le bureau diocé- „ ſain de Troies ; maxime reconnue par les „ aſſemblées du clergé de 1770 & 1775 dans „ un projet de réglement pour la formation „ des bureaux diocéſains dans tout le royaume ; „ maxime enfin qui a pour baſe l'équité natu- „ relle : que l'application de cette maxime dans „ le moment préſent devient très-importante „ pour les curés du Dauphiné ; parce qu'indé- „ pendamment de l'intérêt qu'ils ont avec tous „ les curés du royaume de choiſir ceux qui „ doivent les repréſenter dans l'aſſemblée pro- „ chaine du clergé, des raiſons qui leur ſont „ particulieres attachent pour eux un nouveau „ prix à l'exercice de ce droit : que l'édit de „ 1768, concernant les portions congrues, „ loin d'améliorer le ſort des curés du Dau- „ phiné, n'a fait au contraire que l'aggraver

„ contre l'intention manifeste du législateur :
„ que si la fixation faite par cette loi est déja
„ reconnue insuffisante pour les cures des autres
„ provinces du royaume, elle l'est sur-tout pour
„ celles du Dauphiné, attendu quantité de cir-
„ constances locales qui ne se rencontrent point
„ ailleurs : que la situation d'un grand nombre
„ de curés de cette province est déplorable,
„ que la détresse de plusieurs est extrême, &
„ que la nécessité de venir au secours des uns
„ & des autres paroît urgente & indispensable :
„ qu'ils ne doutent pas que l'assemblée pro-
„ chaine du clergé ne s'intéresse à leur sort ;
„ mais que pour qu'elle le connoisse tel qu'il
„ est en effet, il faut que les députés qui repré-
„ senteront le second ordre des dioceses du
„ Dauphiné, soient spécialement chargés de
„ l'en instruire ; ce qui n'auroit pas lieu si
„ les curés étoient exclus des assemblées pré-
„ liminaires destinées à leur donner des ins-
„ tructions & des pouvoirs : qu'il est donc de
„ la plus grande conséquence pour les curés,
„ que sa majesté veuille bien les faire jouir en
„ cette occasion du droit qu'ils ont d'y être
„ admis : que si la réunion de tous les curés
„ d'un diocese paroît susceptible de quelques
„ inconvéniens, il est facile de les prévenir en
„ adoptant le tempéramment proposé par l'as-

,, ſemblée de 1770, pour la formation des
,, bureaux diocéſains : que ce tempéramment
,, conſiſteroit à faire aſſembler les curés par
,, cantons, de maniere que chaque canton
,, nommât un député, & qu'enſuite tous ces
,, députés ſe réuniſſent dans une aſſemblée
,, convoquée & préſidée par le ſieur arche-
,, vêque ou évêque du dioceſe, pour élire un
,, certain nombre d'entr'eux, qui aſſiſteroient
,, au nom de tous à l'aſſemblée diocéſaine, &
,, dont un ſeroit néceſſairement député à l'aſ-
,, ſemblée provinciale : que cette forme auroit
,, le double avantage d'être réguliere, & de
,, n'entraîner aucun inconvenient ; & que par
,, cette raiſon elle paroît mériter d'être adoptée.
,, Requéroient à ces cauſes les ſupplians, qu'il
,, plût à ſa majeſté maintenir & garder les
,, curés des dioceſes de Vienne, d'Embrun,
,, de Grenoble, de Valence, de Die & de
,, Gap en Dauphiné, dans le droit de con-
,, courir à la nomination des députés du ſecond
,, ordre de chacun deſdits dioceſes aux aſſem-
,, blées générales du clergé de France : en conſé-
,, quence, ordonner que dans les aſſemblées
,, particulieres qui ſeront tenues dans chacun
,, deſdits dioceſes pour la députation à l'aſſem-
,, blée prochaine du clergé, les curés y aſſiſ-
,, teront par députés, en tel nombre qu'il plaira

„ à ſa majeſté de fixer ; à l'effet de quoi ;
„ les curés de chaque dioceſe s'aſſembleront
„ d'abord par doyennés, ou par archiprêtrés,
„ ou par toute autre diviſion connue & en
„ uſage dans tout le dioceſe ; & nommeront
„ un député de leur diſtrict, pour, les députés
„ des différens diſtricts, ſe réunir enſuite chez
„ le ſieur archevêque ou évêque du dioceſe,
„ au jour indiqué par lui, & y procéder en
„ ſa préſence à la nomination de ceux d'entre
„ eux qui devront aſſiſter, au nom de tous les
„ curés, à l'aſſemblée diocéſaine, dans laquelle
„ l'un d'eux ſera nommé pour aſſiſter à l'aſ-
„ ſemblée provinciale : ordonner en outre,
„ que l'arrêt à intervenir ſera exécuté nonobſ-
„ tant toutes oppoſitions ou autres empêche-
„ mens quelconques ; & que ſur icelui toutes
„ lettres néceſſaires ſeront, ſi beſoin eſt, expé-
„ diées „. ( Ladite requête ſignée LA LANE, avocat des ſupplians. )

Les curés de ces provinces ſe propoſoient de ſolliciter perſonnellement, ou du moins par le miniſtere de leur avocat au conſeil, le rapport de leurs requêtes reſpectives, dans le juſte eſpoir d'obtenir un arrêt confirmatif de leur juſte réclamation, lorſqu'ils virent paroître, à leur grand étonnement, la déclaration ſuivante : " Louis, &c. Nous avons été informés

„ que les curés à portion congrue des diocefes „ de Provence & de Dauphiné fe font affem- „ blés; qu'ils ont pris dans leurs affemblées „ des délibérations communes ; qu'ils ont „ nommé des fyndics & des députés pour en „ fuivre l'exécution, & qu'ils fe font cru permis „ d'établir une efpece de contribution, pour „ fubvenir aux frais qui pourroient être faits „ par leurs députés. . . . . . . . A ces caufes & „ autres. . . . . faifons défenfes aux curés de „ villes, bourgs & villages de notre royaume, „ pays, terres & feigneuries de notre obéif- „ fance, de former entre eux aucune affem- „ blée, de prendre des délibérations com- „ munes, de nommer des fyndics & députés „ pour fuivre l'effet defdites délibérations, & „ de convenir d'aucune contribution, même „ volontaire, pour fubvenir aux frais defdits „ fyndics, députés ou autres repréfentans (le „ tout fous les peines portées par les ordon- „ nances, ) fans avoir obtenu de nous une „ autorifation expreffe. . . . „ La déclaration eft du 9 mars 1782.

On vient de voir par la requête ci-deffus, que les curés avoient été duement autorifés à s'affembler par les cours fouveraines : on voit maintenant, par le préambule de la déclaration, qu'on a laiffé ignorer au roi cette auto-

risation obtenue, qui fait disparoître tout motif d'inculpation. Ce fait important, dont le clergé décimateur avoit une parfaite connoissance, auroit dû sans doute être du nombre de ceux dont sa majesté déclare *avoir été informé*; mais cela n'étoit ni dans les vues, ni dans les principes des solliciteurs. Ils vouloient réduire les curés à une perpétuelle inaction, par l'alternative nécessaire, *de tout souffrir sans se plaindre, ou de devenir coupables en se plaignant.* Comment, en effet, n'ayant pas de syndics, demanderont & obtiendront-ils *cette autorisation expresse du roi*, s'ils ne commencent par s'assembler, par délibérer, par nommer un agent, pour convenir d'une contribution, en un mot, par faire ce qui leur est défendu? Les voilà donc, dès la première démarche qu'ils voudroient faire pour se plaindre, désobéissans, rebelles; les voilà aux yeux de leurs adversaires, des *gens inquiets*, des *esprits remuans*, des *hommes punissables*, &c. &c.

Nous ne nous permettrons pas de peindre ici les sentimens qui furent l'effet subit & général de la publication de cette défense. Les curés furent peut-être les seuls qui ne voulurent y voir que le projet formé par les débiteurs de la portion congrue, de se faire honneur de son augmentation prochaine, en

les mettant dans l'impoſſibilité de l'attribuer à leurs démarches. Ils continuerent à donner, ſans ſe plaindre, le premier exemple qu'ils doivent aux peuples, celui de la ſoumiſſion à l'autorité, lors même qu'elle paroît évidemment avoir été ſurpriſe.

Pour nous, qui n'avons pas à remplir de ſi rigoureuſes obligations, nous dirons ſans craindre de ſcandaliſer ou de déplaire, qu'un traitement auſſi dur ne procede pas du cœur paternel de notre bon roi; & ce qui nous autoriſe à le croire, c'eſt qu'il a toujours honoré de ſa confiance les paſteurs du ſecond ordre.

Nous dirons encore que toute la France eſt étonnée de voir la portion la plus reſpectable & la plus utile du clergé inférieur, gémir ſous le poids d'une infortune réelle & d'une diſgrace apparente, tandis que l'autre portion, infiniment moins recommandable & très-peu importante, eſt comblée de biens & de faveurs. Quoi! l'état eccléſiaſtique qui a le plus beſoin d'encouragemens, à qui la confiance & la conſidération publique ſont ſi néceſſaires; l'état paſtoral, auquel les deux puiſſances réunies ſemblent avoir confié leur plus cher intérêt; celui qu'elles ont à ce que les peuples ſoient inſtruits de leurs devoirs

envers Dieu & envers le prince ; à ce qu'ils ſoient conſtamment entretenus dans la pratique des vertus chrétiennes & ſociales, qui font la gloire de la religion & la proſpérité des empires ; cet état, diſons-nous, ſeroit préciſément celui qu'on chercheroit à humilier, à avilir même dans l'opinion ? Et la nation françoiſe, aſſemblée au pied du trône, ne dénonceroit pas à ſon ſouverain.... Mais ne nous livrons pas à un ſentiment dont l'expreſſion trop ſincere, & peut-être trop vive, pourroit nous faire perdre, aux yeux de quelques-uns de nos lecteurs, le mérite d'impartialité, dont tout écrivain doit ſe faire honneur. Continuons le rapport fidele des faits, par leſquels nous voulons faire connoître au gouvernement & à la nation, les hommes que les curés craignent d'avoir pour repréſentants aux états-généraux.

Nous avons dit qu'en 1785 l'aſſemblée du clergé, quoique parfaitement inſtruite de tout ce qui étoit néceſſaire à la nouvelle fixation des portions congrues, par les renſeignemens qu'avoit fait demander celle de 1780, arrêta néanmoins de faire agréer au roi que les curés ne commenceroient à jouir qu'en 1787.... Il eſt difficile de concevoir le motif d'un ſemblable arrêté. Nous avons ſous les yeux la

délibération du 3 août ; nous avons auſſi l'inſtruction dreſſée par le bureau du département, lue & adoptée dans la ſéance du 5 ſeptembre ſuivant : nous ne voyons abſolument rien dans ces deux pieces qui ait pu le motiver. Au contraire, nous voyons dans la premiere, cette nouvelle fixation faite à 700 livres, & le plan de la déclaration qui devoit la prononcer, entiérement dreſſé & convenu. Dans la ſeconde, nous voyons un appareil d'opération à faire dans tous les dioceſes du royaume, non pour s'aſſurer qu'il n'y avoit point d'inconvénient à faire enfin jouir les curés d'une augmentation jugée néceſſaire depuis cinq ans, mais pour remplir des vues ſubſéquentes & éloignées ſur l'amélioration ultérieure de leur ſort. D'ailleurs, l'augmentation devoit être pécuniaire, & dans le plan de l'édit de 1768, auquel la déclaration de 1786 eſt parfaitement conforme en tout ce qui concerne les moyens de paiement ; il n'eſt plus poſſible d'imaginer d'autre raiſon de délai, que l'envie de jouir le plus long-temps, & de payer le plus tard poſſible : c'eſt ce qu'auroient parfaitement démontré les curés, s'ils euſſent eu des repréſentans à l'aſſemblée de 1785.

Enfin, dans celle de 1786, ils auroient

fait tous leurs efforts pour faire modifier l'arrêt du conſeil du 15 décembre, même année, qui a donné lieu à tant d'abus & à tant de plaintes, & a fait naître des conteſtations juridiques qui durent encore. Cet arrêt, qu'il eſt inutile de rapporter ici dans toute ſa teneur, autoriſe les bureaux diocéſains à rejeter proviſoirement ſur les curés & leurs vicaires, toutes les ſommes d'impoſition dont il conviendra de décharger les décimateurs, à raiſon des ſupplémens payés par eux ; & cela juſqu'à ce que le clergé ait fait faire un nouveau département général.... Cette prorogation indéfinie fait craindre aux curés que le proviſoire ne dégénere en définitif. A parler impartialement, nous n'appercevons pas beaucoup de fondement dans cette crainte ; nous croyons même qu'il n'y a que l'intérêt perſonnel, joint à l'habitude d'un traitement trop rigoureux, qui puiſſe l'inſpirer. Mais au premier apperçu, nous découvrons, dans le diſpoſitif de ce réglement, une injuſtice faite aux curés & aux vicaires : leur portion congrue (& par conſéquent la ſomme en augmentation, qui en fait partie) ne doit jamais être miſe à la même claſſe d'impoſition que les revenus d'une abbaye, d'un prieuré, &c. ; ces bénéfices, ſelon le département qui ſert de regle aux bureaux

diocésains (*a*), doivent être imposés au quart, tandis que les cures, depuis 600, jusqu'à 900 livres, ne doivent l'être qu'au douzieme... Il eût donc été facile aux curés, s'ils avoient eu quelques représentans à l'assemblée de 1786, de faire voir que, pour éviter un petit *dérangement* dans le tableau d'imposition, on alloit commettre une grande injustice à l'égard des plus pauvres contribuables, & que pour épargner aux conseillers des chambres diocésaines une peine qu'ils doivent toujours prendre, on alloit les autoriser à contrevenir aux loix d'équité, qu'ils ne peuvent, en aucun cas, s'empêcher de suivre.

Nous connoissons plusieurs dioceses dans lesquels la portion congrue est imposée, depuis son augmentation, au-delà de quatre-vingt livres, tandis que dans quelques autres, elle n'en supporte que de trente à quarante-cinq. Cette différence est trop considérable pour que les curés surchargés n'aient pas de bonnes raisons de se plaindre. Quelques-uns ont voulu d'abord se pourvoir au bureau général, auquel ressortit leur chambre diocésaine ; mais ils ont été arrêtés par la considération que ces

(*a*) *Voyez* pag. 27.

tribunaux

tribunaux ſupérieurs ſont formés, ainſi que les bureaux diocéſains, de bénéficiers décimateurs, juges dans leur propre cauſe. D'autres ont pris le parti de faire ſignifier à la chambre, dans la perſonne de ſon ſecrétaire, un refus de paiement, juſqu'à ce qu'ils ſoient édifiés, par les moyens qui doivent être employés à cet effet, ſur la régularité de la répartition de la ſomme que ſupporte tout le dioceſe. Ils ont offert en même temps, de prouver, par actes non ſuſpects, que les débiteurs de leurs portions congrues, dont le ſupplément venoit d'être impoſé au quart, ne l'étoient pas eux-mêmes au douzieme, au quinzieme de leurs revenus : (abus puniſſable en ceux qui y donnent lieu par des déclarations infidelles ; abus qui met au tableau d'impoſition les abbayes & les prieurés à la place des cures & des vicariats, & les cures & les vicariats à la place des abbayes & des prieurés, au moins pour le ſupplément de la portion congrue. Nous ne connoiſſons point de morale dont les principes ſoient aſſez relâchés pour ne pas faire en ce cas un devoir rigoureux de la reſtitution ).

Toutes ces démarches ont conduit naturellement les curés qui ont à ſe plaindre auprès de leurs confreres plus heureux, pour

connoître les moyens par lesquels ils sont parvenus à se faire rendre justice dans leurs dioceses. L'un d'eux vient de nous communiquer la copie d'une *réclamation* qui fut faite avec succès l'année derniere, par les députés des curés, au bureau d'un diocese voisin. Comme il s'agit ici d'un abus d'imposition, occasionné par l'arrêt du conseil qu'a obtenu la derniere assemblée du clergé, à la discussion duquel nous nous proposions de donner quelque étendue dans ce mémoire ; cet écrit nous offrant à-peu-près tout ce que nous aurions pu dire nous-mêmes, nous n'hésitons pas à le substituer au travail que nous aurions fait, & dont il nous épargne la peine.

## RÉCLAMATION DES CURÉS

*Adressée à Monseigneur l'Archevêque par leurs députés au bureau diocésain, contre l'arrêt du conseil, du 23 décembre 1786.*

MONSEIGNEUR,

" D'après les réponses que nous avons reçues „ de la plupart des archiprêtrés, à la lettre „ circulaire qui leur a donné connoissance „ de l'arrêt du conseil, concernant la nouvelle

,, répartition des décimes, d'après l'expresse
,, recommandation qui nous est faite d'agir
,, efficacement auprès du bureau diocésain,
,, & de faire toutes les démarches propres à
,, empêcher l'exécution de cet arrêt; nous
,, nous déterminons à mettre sous les yeux
,, de votre grandeur les deux principaux mo-
,, tifs sur lesquels nos confreres fondent leur
,, réclamation. (Il y en a bien d'autres, que
,, le bureau connoît). Pour interrompre le
,, cours de leurs justes plaintes, & sur-tout
,, pour en prévenir l'éclat; (effet infaillible de
,, leur mécontentement,) nous avons cru de-
,, voir prendre sur nous de leur annoncer
,, d'avance qu'ils pourroient compter sur la jus-
,, tice de votre grandeur, & des personnes
,, respectables qui composent avec nous le
,, tribunal auquel ils s'adressent.

## Ier MOTIF DE RÉCLAMATION.

,, L'arrêt suppose nécessairement qu'on a
,, suivi dans chaque diocese le département
,, général, qui est la regle des impositions
,, proportionnelles, & que tous les bénéfices,
,, bien connus & exactement évalués, se
,, trouvent classés & imposés comme ils doi-
,, vent l'être. Or, les curés à portions con-
,, grue soutiennent, & offrent de prouver,

„ qu'une partie des revenus des bénéficiers
„ décimateurs n'eſt ni déclarée ni connue, &
„ ne ſupporte par conſéquent aucune impo-
„ ſition. Ils demandent pour cela, & de-
„ mandent à grands cris, que nous leur faſ-
„ ſions paſſer la note détaillée des jouiſſances
„ que chaque bénéficier déclarera avoir dans
„ leurs paroiſſes reſpectives : ils ſe croient en
„ état de nous fournir à cet égard des pieces
„ juſtificatives & des renſeignemens certains,
„ qui prouveront juſqu'à l'évidence que l'im-
„ poſition actuelle de la plupart des béné-
„ fices ſimples, porte ſur une baſe illuſoire.
„ Pour juſtifier la demande qu'ils nous char-
„ gent de faire, ils nous citent l'exemple ré-
„ cent du dioceſe de Lyon, & nous ap-
„ prennent en même temps que dans celui
„ de Grenoble, les curés viennent de rece-
„ voir une lettre circulaire, par laquelle on
„ leur demande un état des revenus ecclé-
„ ſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, provenant
„ du territoire de leurs paroiſſes.

„ Il eſt certain, monſeigneur, que la claſſe
„ des contribuables, dont les revenus notoires
„ ſont toujours totalement impoſés, ſelon leur
„ valeur actuelle, a droit de demander que
„ les autres bénéficiers déclarent également au
„ bureau toutes les parties de leur jouiſſance

„ actuelle : & s'il est vrai, comme il n'est „ guere possible de se le dissimuler, que les „ anciennes déclarations, qui servent encore „ aujourd'hui de base aux impositions des dé- „ cimes, ne sont point satisfaisantes, pour cela „ seul qu'elles n'ont pas été faites en détail, dîme „ par dîme, terrier par terrier, &c. Il est encore „ plus vrai que ce défaut d'exactitude est de- „ venu d'une très-grande conséquence, & que „ les curés portionnaires ont aujourd'hui un „ plus grand intérêt de le demander. D'ailleurs, „ ce défaut de détail dans les déclarations „ peut faire présumer qu'une partie de la ma- „ tiere imposable, comme les immeubles fictifs „ des corps & communautés, certains terriers „ réunis, certaines redevances annuelles ou „ éventuelles, &c. ne supportent, contre toute „ justice, aucune imposition.

„ Or, si une fois il est reconnu qu'une „ partie considérable des biens de ce diocese „ n'est point imposée, c'est sur elle qu'il faut, „ avant tout asseoir une imposition, dans la „ classe qu'elle doit occuper. Par ce moyen „ simple & légal, les commissaires du bureau „ auront très-probablement une somme qui, „ jointe à celle que nous allons bientôt indi- „ quer, suffira pour remplir le *déficit* auquel „ l'arrêt du conseil a voulu pourvoir. L'in-

„ convénient que cet arrêt veut prévenir, &
„ qui est son unique motif, ne subsistera plus ;
„ le bureau n'aura plus besoin de l'autorisa-
„ tion qu'il renferme ; le travail des com-
„ missaires se fera sur le plan précédemment
„ suivi ; les débiteurs de la portion congrue
„ seront déchargés selon la classe qu'ils oc-
„ cupent au tableau, & le supplément des
„ portions congrues suivra le sort actuel du
„ principal.

## II. MOTIF.

„ Les curés optionnaires imposés à raison de
„ 700 liv. de jouissance, ne peuvent l'être avec
„ justice, sans que leurs confreres qui n'optent
„ pas, (pouvant le faire) ne supportent au
„ moins la même somme d'imposition. Ceux-
„ ci en conviennent, & ne refusent point de
„ la supporter. Mais voici le raisonnement
„ qu'ils font : ils le croient, & nous le croyons
„ avec eux sans replique.... *La même cause qui*
„ *donne aujourd'hui une valeur de 700 liv. à des*
„ *fonds ou à des dîmes, qui en 1768 n'en valoient*
„ *que 500, a produit le même effet sur les revenus*
„ *des débiteurs de la portion congrue. L'augmen-*
„ *tation du prix des denrées depuis dix-huit ans*
„ *a opéré celle de leurs baux à ferme. Leur jouis-*
„ *sance pécuniaire s'est accrue dans la même pro-*

„ *portion que la nôtre : on ne peut donc aug-*
„ *menter notre impoſition , ſans augmenter la*
„ *leur....* Que peut-on oppoſer, monſeigneur,
„ à un auſſi ſolide raiſonnement, ſi ce n'eſt
„ peut-être que l'arrêt eſt rendu, & qu'il
„ faut qu'il s'exécute ? Mais ce procédé de
„ rigueur, (auquel la douceur & l'équité
„ de votre grandeur répugnent ſans doute)
„ aigrira les eſprits; nous en ſommes certains :
„ & ſi meſſieurs les députés des bénéficiers
„ décimateurs exigent l'exécution de l'arrêt,
„ par cela ſeul qu'il exiſte, nous prendrons la
„ liberté de leur dire que dans l'adminiſtra-
„ tion économique qui leur eſt confiée, ils
„ ne doivent agir rigoureuſement contre une
„ claſſe de contribuables, qui mérite à tous
„ égards la plus grande faveur, qu'après l'avoir
„ pleinement édifiée ſur la néceſſité où ils ſont
„ de le faire. Vous le ſavez mieux que nous,
„ monſeigneur; un bureau diocéſain doit être
„ regardé comme une aſſemblée de famille
„ préſidée par ſon chef, & composée des repré-
„ ſentans de ſes membres. Or, dans une aſſem-
„ blée de cette nature, les intérêts reſpectifs
„ de tous les enfans, & ſur-tout ceux des plus
„ pauvres & des plus foibles, doivent être
„ religieuſement ménagés. Son premier devoir
„ eſt toujours de juger *ex æquo & bono*, à

„ moins que des loix ou des circonſtances
„ impérieuſes ne déterminent ſa conduite, &
„ ne forcent irréſiſtiblement ſes opérations.
„ Mais ici il eſt clair que le bureau reſte libre.
„ L'arrêt du conſeil ne lui impoſe aucune
„ néceſſité : c'eſt une ſimple autoriſation qui
„ lui eſt offerte, & dont il ne peut faire aucun
„ uſage.

„ Ainſi, monſeigneur, puiſque la lettre de
„ cet arrêt eſt trop rigoureuſe envers les curés,
„ le bureau voudra bien s'attacher à en conſi-
„ dérer l'eſprit ; & cette conſidération le con-
„ duira néceſſairement à penſer que, ſi dans ce
„ diocefe on peut parer à l'inconvénient que
„ l'arrêt a voulu prévenir, ſans qu'il ſoit beſoin
„ pour cela de s'écarter des regles de propor-
„ tion conſtamment ſuivies pour tous les ordres
„ de contribuables, il ne doit pas ſe prévaloir
„ du pouvoir qu'on lui a obtenu de s'en écarter
„ au détriment de l'un de ces ordres. Le prin-
„ cipe eſt certain : tout écart des regles, s'il
„ n'eſt pas néceſſité par les circonſtances, eſt
„ une injuſtice.

„ Si, contre notre attente, ſes repréſentations
„ ſont inefficaces, ſi MM. les députés des déci-
„ mateurs s'obſtinent à demander l'exécution
„ de l'arrêt du conſeil, nous prévoyons avec
„ douleur, monſeigneur, que les curés s'obſti-

„ neront auſſi à demander qu'on donne ſans „ délai la déclaration détaillée de tous les biens „ ſéculiers & réguliers du dioceſe ; & nous ne „ pouvons nous-mêmes nous diſpenſer de la „ requérir. Le titre qui autoriſeroit les déci- „ mateurs à agir rigoureuſement contre les „ curés, n'eſt pas plus reſpectable que celui „ qui autoriſeroit les curés à agir rigoureuſe- „ ment contre les décimateurs. Ceux-ci ont „ pour eux un arrêt du conſeil ; ceux là, les „ loix conſtantes & invariables de l'équité.

„ Nous penſons donc, monſeigneur, que, „ pour maintenir la paix dans votre dioceſe, „ & remplir toute juſtice, le travail des com- „ miſſaires doit avoir trois principaux objets : „ 1°. de décharger les débiteurs de la portion „ congrue de la partie de leur impoſition qui „ répond aux ſupplémens qu'ils ſont obligés „ de payer ; 2°. d'impoſer les ſupplémens reçus „ par les curés, dans la proportion à laquelle „ le principal ſe trouve actuellement impoſé ; „ 3°. d'aſſeoir la ſomme en *déficit*, qui ſera le „ réſultat de ces deux premieres opérations, „ partie ſur les curés non-optionnaires qui „ doivent être cenſés avoir au moins une jouiſ- „ ſance de 700 liv., partie ſur tous les bénéfi- „ ciers décimateurs ou fonciers ſans exception, „ débiteurs ou non de portions congrues, dont il

„ faut ſuppoſer néceſſairement que la jouiſſance
„ pécuniaire eſt augmentée depuis le dernier
„ département, à proportion du prix des grains.

„ En cas que ces deux emplois n'abſorbent
„ pas le *déficit*, nous demandons que le reſtant
„ ſoit ſupporté par la caiſſe du dioceſe, que
„ ſon état actuel rend ſuſceptible de cette nou-
„ velle charge. Si le bureau nous objectoit
„ que le bon de caiſſe eſt un bien commun,
„ qui ne doit pas tourner à l'avantage d'une
„ ſeule claſſe de contribuables, nous répon-
„ drions, avec la plus grande confiance, que
„ ce bon ne s'eſt formé que des deniers mêmes
„ des curés à portion congrue, & qu'en rigueur
„ il leur appartient excluſivement. En effet,
„ lorſqu'en 1777 le bureau diminua leur taxe
„ de près de moitié, il ne fit ſans doute que
„ leur rendre juſtice. Ils avoient donc ſupporté
„ injuſtement, juſqu'à cette époque, une double
„ impoſition ; & à d'autres tribunaux, que les
„ chambres diocéſaines, ils auroient pu en
„ obtenir la reſtitution, comme cela a lieu
„ tous les jours aux intendances pour les charges
„ royales. Or, il eſt facile de démontrer que
„ cette reſtitution auroit épuiſé la caiſſe. Il eſt
„ donc rigoureuſement vrai que le bon qui y
„ eſt aujourd'hui, provient des deniers des
„ curés à portion congrue ; & n'y eût-il aucune

„ surprise dans l'obtention de l'arrêt du con„ seil ; n'y eût-il aucune injustice dans son exé„ cution, ils peuvent demander, à titre d'un „ juste retour, qu'un fonds provenant uni„ quement de leur surtaxe, tourne à leur sou„ lagement exclusif.

„ Voilà, monseigneur, le plan dans lequel „ nous pensons que doit se faire le travail „ projeté, à l'occasion des supplémens de por„ tion congrue payés & reçus. Nous croyons „ très-fermement que tout autre plan, celui „ sur-tout qui ne seroit que l'exécution litté„ rale de l'arrêt, seroit souverainement injuste „ envers les curés optionnaires. Nous en som„ mes convaincus ; & dans cette conviction, „ fruit du plus mûr examen, le bureau sen„ tira toute la répugnance que nous aurions „ à remplir à cet égard nos fonctions de com„ missaires, & à nous livrer à un travail dont „ le résultat nécessaire seroit à nos yeux une „ injustice envers nos confreres „. (Suivent les signatures des deux conseillers députés.)

Malgré la force de ces raisons, les *réclamans* n'auroient eu aucun succès, si leur généreux prélat, en sa qualité de président du bureau, n'eût pris lui-même, contre ses propres intérêts, la défense de leur cause, & n'eût fait pencher la balance des opinions par la pré-

pondérance de ſa voix : ( nous tenons ce détail certain, d'une perſonne qui s'en eſt fait inſtruire par des témoins oculaires ) tant il eſt vrai qu'aux yeux des hommes ordinaires, les plus puiſſans motifs de réclamation, contre des abus qui tournent à leur profit, perdent toute leur efficacité ; & que ſi les bénéficiers décimateurs parvenoient, par leur crédit, à repréſenter excluſivement le ſecond ordre aux états généraux, il ſeroit fort à craindre qu'aucun des abus d'adminiſtration, dont les curés ont à ſe plaindre, ne fût ſupprimé.

Ce qui vient de ſe paſſer en Dauphiné, dans l'aſſemblée des trois ordres tenue à Romans, de la part des députés des chapitres contre les curés, n'eſt que trop propre à juſtifier toutes les craintes de ceux-ci : ce ſont des traits frappans qui, dans une circonſtance d'éclat, peignent aſſez fidellement leurs terribles adverſaires. On voudra bien nous pardonner quelques détails hiſtoriques, dans la néceſſité où nous ſommes d'y prendre les couleurs & les nuances dont notre tableau ne ſauroit ſe paſſer.

L'ordre du clergé fut compoſé à l'aſſemblée de ſeptembre ; 1°. d'un archevêque préſident des trois ordres réunis ; 2°. d'un évêque en perſonne, & des repréſentans des cinq autres

prélats ; 3°. de quatre commandeurs de Malthe ; 4°. de deux députés de chaque cathédrale ; 5° de deux députés de chaque collégiale ; 6°. de onze curés, députés par les bureaux diocéſains, avec un prieur iſolé.

Un des premiers ſoins de l'aſſemblée, extrêmement nombreuſe, fut de délibérer qu'on nommeroit trente-ſix commiſſaires ; ſavoir, ſix dans le clergé, douze dans la nobleſſe & dix-huit dans le tiers-état. On adopte ce nombre quarré, pour que chacune des ſix élections de la province pût ſe choiſir à part un nombre égal de repréſentans dans la commiſſion. Les ordres s'aſſemblerent en particulier, pour procéder à la nomination reſpective des membres qu'ils devoient fournir. La nobleſſe & le tiers-état la firent en moins d'une demi-heure : le clergé y employa deux heures entieres, & voici pourquoi : M. le préſident propoſa, comme cela étoit bien naturel, d'adapter aux différentes claſſes du clergé, le plan de nomination qui étoit ſuivi par les autres ordres, ſelon lequel chaque élection nommoit ſes commiſſaires. La connoiſſance des qualités perſonnelles devant déterminer le choix, il eſt clair que ce procédé étoit le ſeul équitable. Les chanoines néanmoins, qui ſe trouvoient en force, (ils étoient

trente en tout ) ſe refuſerent à la propoſition, demanderent d'aller aux voix, & firent paſſer à la majorité, dont ils étoient bien sûrs, que toutes les claſſes du clergé indiſtinctement concourroient à la nomination, laquelle ſe feroit par ſcrutin : c'étoit s'attribuer à eux ſeuls cette nomination. Tout ce que M. l'archevêque put obtenir, pour donner au moins une apparence d'équité à l'opinion dominante, fut que les votans ſeroient aſſujétis à nommer un curé parmi les ſix commiſſaires.

Le lendemain, les curés furent un peu dédommagés, dans une ſéance des trois ordres réunis : ils obtinrent une délibération par laquelle il fut *unanimement arrêté ... qu'à l'avenir on ne pourroit admettre dans les états ou aſſemblées des trois ordres, comme repréſentans de MM. les curés, que les députés qu'ils auroient librement choiſis.* (Verbal du jeudi 11 ſeptembre.) Mais ils ne pouvoient plus revenir ſur le choix eſſentiel de leur confrere commiſſaire.

Quelques jours aprés, le travail de la commiſſion ſur la formation des états étant prêt à être mis ſous les yeux de l'aſſemblée, on en porta le plan à une ſéance générale, & il y fut convenu que chacun des trois ordres s'aſſembleroit en particulier pour en délibérer

préliminairement, chacun pour ſes intérêts reſpectifs ; afin qu'après cette préparation, l'enſemble des articles fût plus facilement & plus promptement arrêté dans une ſéance des trois ordres.

L'article 4 du plan, tel qu'il fut rédigé par MM. les commiſſaires, donnoit quatre repréſentans aux curés de la province (il y avoit eu des voix pour cinq, & même pour ſix). Dans l'aſſemblée particuliere de l'ordre du clergé, perſonne ne s'oppoſa à cette repréſentation. Les curés ſeuls ſe plaignirent de ce qu'elle n'étoit pas aſſez nombreuſe, comparativement à celle des autres claſſes; 1°. par rapport aux quatre petites collégiales de Grenoble, Romans, Creſt & Montelimart, à qui on accordoit trois députés (le plan faiſoit alterner les deux dernieres); ils repréſenterent que les curés de la province, étant au nombre de douze cents au moins, en y comprenant les paroiſſes de quatre dioceſes limitrophes qui ſont ſitués en Dauphiné, & payant plus de 60000 livres d'impoſition, ſans compter leurs charges civiles, devoient avoir aux états un plus grand nombre de députés, que cinquante à ſoixante chanoines, qui entre-eux tous, n'en paient pas 2000 : 2°. par rapport aux abbés & prieurs, à qui on donnoit deux députés, les

curés obſerverent que preſque tous ces bénéficiers tenoient aux égliſes cathédrales & collégiales, & que leur donner une repréſentation, ce ſeroit vouloir doubler celle des chapitres, par des moyens indirects (*a*).

Pendant que le clergé diſcutoit ſes intérêts, les deux autres diſcutoient également les leurs.

---

(*a*) Un fait notoire vient de juſtifier pleinement cette obſervation : A l'aſſemblée qui s'eſt tenue à Vienne, pour la députation aux états des abbés, prieurs, &c., il ne s'eſt trouvé qu'un ſeul de ces bénéficiers iſolés & ne tenant à aucun corps ( c'eſt un ancien chanoine régulier de Saint Ruf, prieur de la Côte-Saint-André ). On y a admis les bénéficiers incorporés de la cathédrale, quoique formant en corps une partie conſtitutive de l'égliſe, & ayant déja dû concourir, à ce titre, avec les chanoines, à la nomination de leur repréſentant commun. Ces bénéficiers cathédraux, s'étant trouvés par leur nombre maîtres de la députation, ont nommé l'un d'entre eux, & ont ainſi doublé la repréſentation de leur égliſe. . . . . . Un autre fait moins récent, mais qui ne prouve pas moins qu'on ne doit donnner aux abbés & prieurs aucune repréſentation, par cela ſeul qu'ils ſont preſque tous incorporés, c'eſt qu'au bureau diocéſain de la même ville, où ces bénéficiers, prétendus iſolés, ont un repréſentant, on voit deux conſeillers députés de la même égliſe collégiale, tous deux chanoines : l'un s'y trouve comme député du chapitre; l'autre, comme député des abbés, prieurs, & autres bénéficiers ſimples.

De

De cette diſcuſſion, il réſulta deux vœux principaux, dans leſquels l'un & l'autre avoient fort à cœur de n'être pas contrariés dans l'aſſemblée générale. La nobleſſe vouloit exclure les nouveaux nobles de la députation aux états, en réglant les conditions de l'éligibilité : le tiers-état vouloit abſolument donner l'excluſion aux fermiers, pendant la durée de leurs baux. Après quelques débats & quelques négociations de part & d'autre, il fut convenu, par un compromis, que chaque ordre ſe composeroit comme il le jugeroit à propos. Ce compromis fut enſuite communiqué à quelques membres du clergé ; mais les curés n'en eurent point connoiſſance : il ne fut lu, ni dans une aſſemblée de leur ordre, ni dans une ſéance générale : les chanoines leur en firent toujours un myſtere (*a*).

(*a*) Le voile n'a enfin été déchiré qu'au mois de décembre, dans l'aſſemblée de prorogation. Les nouveaux débats auxquels a donné lieu l'article des fermiers modifié par l'arrêt du conſeil, ont fait une néceſſité de délibérer, dans une aſſemblée particuliere des deux premiers ordres, ſur la durée de l'engagement contracté par le compromis. La lecture tardive de cette piece a appris aux curés (ils n'étoient que trois dans cette ſeconde aſſemblée) que la nobleſſe & le tiers-état avoient expreſſément recommandé au clergé de

Voici l'uſage qu'ils en firent contre eux. Ils prierent M. le préſident de convoquer une ſeconde aſſemblée d'ordre, à laquelle ils repréſenterent que, puiſque la nobleſſe & le tiers-état ſe formoient à leur gré, le clergé pouvoit auſſi ſe former au ſien : qu'en conſéquence on pouvoit, pour le bien de l'ordre, propoſer de réduire le nombre des députés, dont le vœu aux états ne paroiſſoit pas devoir lui être fort avantageux, pour augmenter la repréſentation des claſſes qui pouvoient concourir plus efficacement au maintien de ſes privilégés. *Qu'avons-nous beſoin de quatre curés*, dirent-ils ?.... Les curés, à ces mots qui reſteront long-temps gravés dans leur mémoire, ne purent garder leur ſilence. Ils réclamerent la juſtice & l'autorité de M. le préſident ; & déclarerent que, ſi on perſiſtoit dans la motion, ils prendroient le parti de ſe retirer. Le prélat, pacificateur & équitable, prit alors la parole,

---

ne pas toucher à la repréſentation des curés, qui leur eſt ſi légitimement due...... Si leurs inexorables adverſaires euſſent été mieux connus, on auroit pris ſans doute en leur faveur des précautions plus efficaces. Néanmoins, quoique le vœu des deux ordres n'ait pas été rempli, les curés n'en ſont pas moins pénétrés de la plus vive reconnoiſſance : ils nous chargent d'en conſigner ici le témoignage public.

& s'attacha ſur-tout à faire ſentir l'extrême différence qui ſe trouvoit entre le clergé d'une part, (dont chaque claſſe a des intérêts différens, ſouvent même oppoſés) & la nobleſſe & le tiers de l'autre. Il ſe donna la peine d'entrer à cet égard dans les détails les plus ſatisfaiſans, qui le mirent en droit de conclure, que, quand même on pourroit admettre dans les deux autres ordres un pouvoir excluſif de formation, il ne s'enſuivroit pas qu'on dût l'admettre dans le clergé. Il finit par inviter & preſſer fortement l'aſſemblée à s'en tenir au plan des commiſſaires, & à ne pas revenir ſur un article qui avoit paſſé dans la ſéance précédente ſans aucune oppoſition.... Les curés ayant lieu de croire que le vœu reſpectable & les judicieuſes réflexions de M. le préſident, rameneroient la majorité à une délibération équitable, conſentirent d'aller aux voix. Mais quel fut & quel dut être leur étonnement, lorſqu'ils virent que, ſans égard pour lui, ſans équité pour eux, aucun des trente chanoines ne voulut s'en tenir au plan, quoique délibéré & conſenti. Tous opinerent à revenir ſur la précédente délibération, & à diminuer la repréſentation des curés, pour augmenter celle des autres claſſes. Ils donnerent un troiſieme député à MM. de Malthe, qui ne le deman-

doient pas , ( ils ne ſont que ſix à ſept commandeurs dans la province ) & un ſecond aux deux petites collégiales de Creſt & de Montelimart , qui avoient été contentes de l'alternative que leur donnoit le plan de formation ; ( elles ne ſont compoſées que de huit à neuf objets , & ne paient chacune que 300 & quelques livres d'impoſitions ). . . . Le prélat plein de zele ne perdit pas l'eſpoir de ramener les eſprits : il voulut avoir dans une ſalle voiſine une converſation ſecrette avec les curés. Il leur propoſa un expédient qui lui paroiſſoit immanquable. *Conſentez* , leur dit-il , *pour un bien de paix , que ſur vos quatre députés il y aura deux curés propriétaires , & deux à ſimple portion congrue.* Ils y conſentirent , & retournerent dans la ſalle de l'aſſemblée. Le prélat propoſa ſon expédient avec cette confiance que donne à une ame droite le ſentiment de la juſtice. . . . Le croira-t-on ? il n'y eut pas un ſeul chanoine qui voulût l'adopter. . . . L'infatigable préſident ne ſe rebuta point encore : il mit en avant les plus graves & les plus puiſſans motifs de conciliation ; il fit entrevoir , il annonça même , avec certitude , les ſuites fâcheuſes de la délibération qu'on vouloit prendre ; & enfin , croyant avoir fait impreſſion , il fit aller pour la troiſieme fois aux opinions : mais tout

fut inutile ; les chanoines furent inébranlables.

Après cette victoire facile, il ne leur restoit plus que quelques efforts à faire pour se rendre maîtres du choix des deux représentans qu'ils laissoient aux curés, ou du moins pour restreindre tellement le choix par les conditions de l'éligibilité, qu'il ne pût tomber que sur ceux dont l'intérêt dominant fût à peu-près le même que le leur. Mais la délibération des trois ordres qui donne aux curés *la liberté du choix* (a), & le plan même de formation fait par les commissaires, qui n'assujettit les curés, ( ainsi que les autres députés du clergé ) à aucune condition, pour être éligibles, s'opposoient à leurs vues. Ils craignoient d'ailleurs l'équité du prélat président, qui rejeta en effet différentes propositions relatives à des conditions d'éligibilité qui tendoient visiblement à exclure des états plus des trois quarts des curés de la province. Ces considérations le firent réduire à demander qu'au moins on ne députeroit que des *curés propriétaires ;* & ils fonderent cette derniere demande sur ce que les curés simples portionnaires n'ont aucun intérêt de paroître aux états,

---

(a) *Voyez* pag. 19.

& peuvent d'ailleurs ſe faire rendre juſtice par les bureaux diocéſains, ( comme ſi le clergé étoit ſûr de conſerver ſes formes d'impoſition; comme ſi les curés, qui dans la plupart des dioceſes n'ont aucun député de leur choix aux chambres diocéſaines, pouvoient y employer des moyens efficaces en cas de ſurcharge; comme ſi d'ailleurs les décimes n'étoient pas des impoſitions royales; comme ſi toutes les claſſes de citoyens qui contribuent notablement aux charges de l'état, n'avoient pas droit de concourir à leur répartition; &c. &c. &c. ). Le prélat répugnoit toujours à tout ce qui pouvoit gêner ou reſtreindre le choix des curés, & les empêcher de choiſir parmi eux ceux qui leur paroîtroient les plus dignes de leur confiance : néanmoins voyant que c'étoit un parti pris, & craignant ſur l'expérience qu'il venoit d'en faire, que ſon vœu & ſes réflexions fuſſent inefficaces, il ne s'oppoſa pas à l'addition du mot *propriétaire*.

Les curés témoins malgré eux de tout ce qui ſe diſoit, ne répliquerent à rien, dans le juſte eſpoir qu'ils pourroient revenir dans une ſéance des trois ordres ſur tout ce qui venoit d'être délibéré dans le leur. Mais malgré tous leurs efforts, il ne leur a jamais été poſſible d'obtenir ce *remis en délibération générale*, à

cauſe du funeſte compromis dont nous avons parlé, & dont eux ſeuls ont été les victimes contre l'intention de la nobleſſe & du tiers. Nous ne ſaurions le répéter trop ſouvent pour la ſatiſfaction des curés : ils n'ont point à accuſer, ils n'ont au contraire qu'à remercier ces deux ordres, qui leur ſont étrangers, de ce qu'ils ont voulu faire pour eux. Ils n'ont été maltraités que par celui auquel ils appartiennent, ( en exceptant toujours M. le préſident & même MM. de Malthe. ) C'eſt de la main des chanoines qu'ils ont reçu les deux funeſtes coups : l'un par l'abus du compromis qui a occaſionné la réduction de leurs députés ; l'autre par l'adroite inſertion du mot *propriétaire* pour condition de leur éligibilité (*a*).

---

(*a*) Les bénéficiers décimateurs ont réuſſi au-delà de leur eſpérance. Le préjugé qu'ils avoient intérêt d'accréditer, que le mot *propriétaire* étoit employé en oppoſition à celui de *portionnaire*, & qu'ainſi les curés à portion congrue, euſſent-ils d'ailleurs quelque propriété, comme fonds d'obits, & autres de ce genre aſſujettis aux cas de droit, n'étoient point éligibles, dans l'intention de l'aſſemblée : ce préjugé, diſons-nous, quoiqu'oppoſé aux vues & à la déclaration formelle de M. le préſident & de MM. les commiſſaires rédacteurs du plan de formation, a tellement prévalu, qu'il a donné lieu à une ſorte de diviſion

Voilà, en auſſi peu de mots qu'il nous a été poſſible, le précis des événemens & des faits relatifs à la cauſe que nous défendons. On y voit un projet formé de la part des chanoines députés à l'aſſemblée de Romans, de rendre la repréſentation des curés aux états-provinciaux abſolument inefficace ; & ils peuvent ſe glorifier d'y avoir complettement réuſſi pour cette premiere formation, non-ſeulement par la réduction de douze cents curés à deux, mais encore par l'adreſſe qu'ils ont eue de répandre que la qualité indéfinie de *propriétaire* étoit en oppoſition avec celle de *portionnaire* : préjugé dont on n'a pas eu le temps ou l'occaſion de ſe garantir, & dont l'effet inattendu a été de laiſſer ſans repréſentation la plus grande partie des curés de la province, qui

---

d'intérêt parmi les curés de la province. Cette diviſion a formé comme deux partis ; celui des portionnaires, & celui des propriétaires : ceux-ci, quoique beaucoup moins nombreux, ont été plus actifs dans leurs cantons, & ſe ſont fait députer par leurs confreres : ceux-là, découragés, & n'ayant aucun eſpoir d'être élus, ont donné imprudemment dans le piége tendu par la main des bénéficiers décimateurs ; leſquels ont eu principalement en vue d'affoiblir les curés les uns par les autres, & de leur faire oublier que toute leur force conſiſte dans leur union.

d'ailleurs ont pour la plupart des propriétés ſoit eccléſiaſtiques, ſoit patrimoniales, qui par cela ſeul étoient réellement éligibles.

Nous diſons *ſans repréſentation*, & cela eſt très-vrai. Suppoſons, par exemple, que l'ordre du clergé veuille obtenir des états un abonnement; il le paiera cher ſans doute : mais les corps & tous les riches bénéficiers, dont les jouiſſances ne ſont impoſées dans les bureaux diocéſains que ſur des déclarations arbitraires & faites depuis long-temps, y gagneront encore, parce que la ſurcharge du dioceſe ſe répartira au marc la livre ſur tous les contribuables, au grand préjudice des curés portionnaires, & qn'ils auront toujours aſſez de crédit pour empêcher l'évaluation locale & détaillée de leurs fonds, dîmes, rentes, &c. Il eſt clair cependant que cette évaluation locale, ( demandée à grands cris dans pluſieurs dioceſes où la portion congrue eſt ſurchargée ) ſeroit auſſi avantageuſe aux curés portionnaires, qu'un abonnement leur ſeroit préjudiciable. Ils auroient donc intérêt de la faire demander par leurs repréſentans : mais un curé propriétaire n'a pas cet intérêt, ſur-tout ſi ſa propriété fonciere forme ſon principal revenu. Il perdroit à cette évaluation, puiſqu'il n'eſt que trop vrai que les jouiſſances pécuniaires

ſont les ſeules parfaitement connues, & les ſeules rigoureuſement impoſées.

De tout ce que nous avons dit, nous croyons être en droit de conclure, 1°. que les curés, ceux ſur-tout qui ſont à portion congrue, ſe trouvent abſolument iſolés dans leur ordre, pour tout ce qui regarde leur ſort temporel; 2°. que rien n'eſt plus à craindre pour eux que d'avoir aux états-généraux des repréſentans tels qu'on leur en donne depuis un ſiecle aux aſſemblées périodiques du clergé; 3°. que, puiſque leur ordre ne peut contracter aucun engagement valide ſans le concours proportionnel du clergé inférieur, dont ils forment à tous égards la plus conſidérable partie, c'eſt une néceſſité légale de les appeler aux états-généraux, proportionnellement à leur nombre & à la ſomme de leurs impoſitions; 4°. enfin, qu'on ne peut leur rendre une exacte juſtice à cet égard, qu'en leur accordant un choix parfaitement libre de leurs repréſentans, ſans aucune condition d'éligibilité (*a*).

---

(*a*) Comme il eſt impoſſible de faire procéder exactement à la députation des curés, autrement que par dioceſes, & que ceux-ci ſont d'une étendue fort inégale, nous déſirerions qu'elle ſe fît par arrondiſſe-

*P. S. Nous finiſſions ce Mémoire, lorſqu'il nous eſt parvenu copie de la lettre ſuivante :*

" La province de Dauphiné devient au-
„ jourd'hui le modele de toutes les autres ;
„ elle mérite d'être le centre de leur union
„ civile : la ſageſſe de ſes opérations en ce

---

mens qui comprendroient un certain nombre de dioceſes circonvoiſins, ſans diſtinction de province, & dont une ville deviendroit le centre commun, où ſe rendroient les curés électeurs ; & comme il n'eſt pas juſte qu'un petit dioceſe, qu'un petit archiprêtré ait une repréſentation égale à celle d'un grand dioceſe, d'un grand archiprêtré, on pourroit régler que, pour être électeur, il faudroit avoir la députation de cent curés du même arrondiſſement, dont les ſignatures ſeroient duement légaliſées par les prélats reſpectifs. Les curés électeurs, ſe rendroient, aux frais de leurs commettans, dans les villes centrales, pour y procéder, par devant telles perſonnes qu'il plairoit à ſa majeſté de commettre, à la nomination d'un ou pluſieurs députés aux états-généraux ; . . . . pour régler le nombre de députés que les quarante mille curés du royaume doivent fournir, d'après le principe naturel : *les repréſentations reſpectives des claſſes d'un même ordre, doivent être entre elles comme ſont les charges qu'elles ſupportent ;* il ne faut que rapprocher la ſomme de leurs impoſitions, de celle que paie le clergé total, année commune. Les ſimples portionnaires paient, les uns portant les autres, au moins 45 livres. Les curés propriétaires, plus riches ſans doute, puiſqu'ils n'optent pas, en paient bien da-

„ genre fixe tous les regards. Les yeux patrio-
„ tiques ſemblent ne s'ouvrir que pour s'é-
„ clairer de ſes lumieres ; par-tout on cher-
„ che à connoître & à s'approprier des prin-
„ cipes & des conſéquences, que la plus
„ édifiante harmonie entre les trois ordres,
„ & l'approbation du roi lui-même, vien-
„ nent tout récemment de conſacrer.

„ Les curés du royaume, qui doivent déja
„ beaucoup à leurs confreres du Dauphiné,
„ éprouvent un beſoin particulier de recourir
„ à eux, dans ces circonſtances précieuſes où
„ le cœur paternel de ſa majeſté s'ouvre à
„ tous ſes ſujets.

„ Retenus par la défenſe du 9 mars 1782,
„ quoiqu'évidemment ſurpriſe à la religion du
„ monarque, nous prions inſtamment nos con-

---

vantage : outre les décimes de leurs jouiſſances curiales, ils paient celles de leurs chapelles & de leurs poſſeſſions civiles ; ils paient encore, pour la plupart, celles de leurs vicaires qu'ils nourriſſent pour leurs portions congrues. Toutes ces ſommes réunies ſe montent à 2,500000 livres de charges annuelles...... A cette conſidération il faut joindre encore celle-ci : *parmi les différentes claſſes du clergé il n'en eſt aucune à qui les beſoins des peuples ſoient mieux connus qu'à eux, & qui ait plus d'intérêt à les faire connoître au gouvernement : la pauvreté de leurs paroiſſiens retombe, pour ainſi dire, ſur eux-mêmes.*

„ freres de cette province, (où la déclaration
„ n'a point été enregiſtrée) de mettre à pro-
„ fit la liberté qu'ils ont encore, pour nous
„ tirer de l'extrême embarras où nous nous
„ trouvons. Il nous eſt défendu de nous
„ aſſembler ; de prendre aucune delibéra-
„ tion commune ; de nommer aucuns ſyndics
„ ou députés ; de faire aucune contribution,
„ pas même volontaire, *ſans en avoir obtenu*
„ *une autoriſation expreſſe de ſa majeſté.* Or,
„ pour obtenir cette autoriſation, c'eſt pour
„ nous une néceſſité de nous aſſembler, de déli-
„ bérer, de charger quelqu'un de la pour-
„ ſuite, & de contribuer ; c'eſt-à-dire, qu'il
„ faut contrevenir d'abord à loi, avant que
„ de nous mettre en état de demander ce
„ qu'elle veut que nous obtenions. Nous vous
„ prions donc, Meſſieurs, très-inſtamment,
„ tant en notre nom, qu'en celui d'un très-
„ grand nombre de curés du Lyonnois, Forez,
„ Languedoc, de l'Auvergne & de la Pro-
„ vence de qui nous avons reçu avis, d'agir
„ auprès de ſa majeſté pour obtenir que, par
„ un arrêt du conſeil, elle leve, ou ſuſpende
„ du moins, la défenſe portée par ſa déclara-
„ tion du 9 mars 1782, & permette à tous
„ les curés de ſon royaume de s'aſſembler
„ ſous telle forme qu'il lui plaira indi-

„ quer , pour s'occuper de leurs intérêts
„ communs.

„ Vous pouvez donner au gouvernement
„ l'aſſurance la plus poſitive & la plus ſolen-
„ nelle, qu'il n'aura pas à ſe repentir de la
„ faveur que nous réclamons ; que nous n'en
„ ferons uſage que ſous les yeux de nos ſu-
„ périeurs, & avec la plus grande retenue :
„ qu'enfin, devant l'exemple du patriotiſme,
„ ainſi que de toutes les autres vertus, nous
„ ne nous laiſſerons pas ſurpaſſer par aucune
„ claſſe de citoyens, dans les ſacrifices qu'exigent
„ les beſoins de l'état.

„ Dès que nous connoîtrons votre receveur
„ provincial, & qu'il nous ſera permis de con-
„ tribuer aux frais néceſſaires, dont vous vou-
„ drez bien faire les premieres avances, nous
„ ne manquerons pas de lui faire paſſer des
„ fonds.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

„ Suivent les ſignatures d'un grand nombre
„ de curés des provinces du Lyonnois, Forez,
„ Languedoc, de l'Auvergne & de la Provence „.

FIN.